

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°13

31 mars 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

196-2004	Tarif des rémunérations et des allocations de dépenses payables lors de la consultation des citoyens sur le réorganisation territoriale municipale	1557
210-2004	Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (Mod.)	1559
211-2004	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	1560
218-2004	Industrie de l'automobile — Mauricie — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire (Mod.)	1562
219-2004	Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	1562
Code des professions	— Chimistes — Effets, laboratoires, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre	1563

Projets de règlement

Chambre de l'assurance de dommages	— Formation continue obligatoire	1569
Code des professions	— Comptables agréés — Code de déontologie	1570

Décisions

8006	Producteurs de bois — Québec — Division en groupes (Mod.)	1581
8008	Producteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (Mod.)	1583
8009	Producteurs de lapins — Fichier et renseignements (Mod.)	1584
8010	Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Mod.)	1584
8011	Producteurs de bois — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Exclusivité de la vente (Mod.)	1585
8012	Producteurs d'ovins — Contribution spéciale, agence de vente de l'agneau lourd (Mod.)	1586

Transports

216-2004	Gestion et propriété de parties de l'autoroute 15 située dans la Ville de Mirabel	1587
----------	---	------

Décrets administratifs

153-2004	Nomination de monsieur Camille Horth comme secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif	1589
154-2004	Madame Pauline Gingras	1589
155-2004	Engagement à contrat de madame Michèle Taïna Audette comme sous-ministre associée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargée du Secrétariat à la Condition féminine	1590
156-2004	Monsieur Pierre Baillargeon, délégué général du Québec à Mexico	1592
157-2004	Nomination de cinq membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	1592
158-2004	Octroi d'une aide financière à la Ville d'Asbestos	1593
159-2004	Protocole d'entente à conclure entre la Municipalité de Montebello et Sa Majesté la Reine du chef du Canada relativement à l'octroi de diverses servitudes	1594

160-2004	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal	1594
162-2004	Subvention et prêt au Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. pour l'implantation d'un incubateur d'entreprises en transformation alimentaire	1595
163-2004	Autorisation au Centre local de développement (CLD) de la MRC de Memphrémagog de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la réalisation d'une étude de faisabilité au sujet d'un centre de prototypage dans le secteur du caoutchouc et plastique	1597
164-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	1597
165-2004	Nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail	1598
167-2004	Frais de gestion et les autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liées au régime de compensation pour les services municipaux de récupération et de valorisation des matières résiduelles	1598
168-2004	Soustraction du projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Ferdinand	1599
169-2004	Nomination de membres additionnels à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1600
170-2004	Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005	1601
171-2004	Nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec	1602
172-2004	Institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1602
173-2004	Exercice de fonctions judiciaires par messieurs Jules Barrière et Marc Dufour, juges retraités de la Cour du Québec	1603
174-2004	Retrait du territoire de certaines municipalités de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Louiseville	1604
175-2004	Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières	1606
176-2004	Retrait du territoire des municipalités de Charrette, de Saint-Mathieu-du-Parc, de Saint-Boniface et de la Paroisse de Saint-Élie de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan	1606
177-2004	Établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé	1607
178-2004	Renouvellement du mandat de deux membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	1609
179-2004	Renonciation à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne certains recours judiciaires de communautés autochtones	1609
180-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera aux trois réunions ministérielles spécifiques rattachées à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) qui se tiendront à Brazzaville (Congo), du 16 au 18 mars 2004, soit celles: du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), du bureau de la CONFEJES et la session extraordinaire de la CONFEJES	1610
181-2004	Liste des projets d'investissement de la Commission de la capitale nationale du Québec dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics	1611
182-2004	Octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord	1612
183-2004	Accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec	1613

184-2004	Octroi d'une subvention à CIPP inc. pour la construction d'un centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers	1614
186-2004	Entente modifiant l'Entente sur les services de police entre le Québec et Kahnawake	1615
187-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Côte Nord, situé en la Ville de Mirabel (D 2004 68000)	1615
188-2004	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	1616
189-2004	Nomination de seize membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	1616

Arrêtés ministériels

Police, Loi sur la... — Commission de formation et de recherche	1619
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 196-2004, 17 mars 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

Consultation sur la réorganisation territoriale municipale — Tarif des rémunérations et des allocations de dépenses

CONCERNANT le Règlement sur le tarif des rémunérations et des allocations de dépenses payables lors de la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale municipale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 150 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement peut prendre un règlement pour établir à l'égard de la consultation prévue au chapitre II de cette loi le tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions dans le cadre de cette consultation :

1^o toute personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

2^o le greffier ou secrétaire-trésorier ou le membre, secrétaire ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II de cette loi;

3^o tout membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 150 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que l'article 585 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un tel règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 150 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à l'égard du règlement que le gouvernement peut prendre en vertu de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le Règlement sur le tarif des rémunérations et des allocations de dépenses payables lors de la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale municipale, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le tarif des rémunérations et des allocations de dépenses payables lors de la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale municipale

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14, a. 150)

SECTION I RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS DU PROCESSUS D'ENREGISTREMENT

1. Pour l'établissement de l'ensemble des listes référendaires, le greffier ou secrétaire-trésorier a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1^o lorsque la ville compte 865 personnes habiles à voter ou moins, 277 \$;

2^o lorsque la ville compte plus de 865 personnes habiles à voter :

a) 0,320 \$ pour chacune des 2 500 premières;

b) 0,099 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;

c) 0,037 \$ pour chacune des autres.

Pour l'application du présent règlement, est une personne habile à voter de la ville toute personne habile à voter inscrite sur l'une des listes référendaires des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville.

2. Pour la révision de la liste référendaire, la rémunération à laquelle ont droit les membres et le personnel d'une commission de révision est la suivante :

1^o tout membre: 11,55 \$ pour chaque heure où il siège;

2^o le secrétaire: 10,39 \$ pour chaque heure où la commission siège;

3^o tout agent réviseur: 10,39 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, les membres et le personnel d'une commission de révision ont droit à une rémunération proportionnelle.

3. Pour chaque jour où le registre est accessible, les personnes suivantes ont le droit de recevoir la rémunération indiquée à la suite de leur fonction respective :

1^o le greffier ou secrétaire-trésorier: 277 \$;

2^o tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la ville: une rémunération égale à sa rémunération comme fonctionnaire pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire;

3^o tout responsable du registre qui n'est pas un fonctionnaire de la ville: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

4^o tout adjoint au responsable du registre qui n'est pas un fonctionnaire de la ville: 9,20 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

5^o tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

6^o tout président d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

7^o tout membre d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter: 7,70 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, les personnes mentionnées aux paragraphes 3^o à 7^o du premier alinéa ont droit à une rémunération proportionnelle.

4. Dans le cas où le nombre de personnes habiles à voter de la ville est égal ou supérieur à 22 500, le greffier ou secrétaire-trésorier a le droit de recevoir, aux fins de rémunérer l'adjoint ou l'ensemble des adjoints qu'il se nomme, le cas échéant, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions visées à la présente section, une somme égale au produit que l'on obtient en multipliant 2 826 \$ par le quotient qui résulte de la division par 45 000 du nombre de personnes habiles à voter de la ville.

Si le produit est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1.

SECTION II RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

5. Pour l'application de la présente section, on entend par :

1^o « responsable du scrutin » : la personne que le directeur général des élections charge d'accomplir, en vertu de l'article 38 de la Loi, tout acte visé à cet article;

2^o « aide permanent » ou « aide occasionnel » : toute personne dont le responsable du scrutin peut requérir les services, sur une base permanente ou occasionnelle respectivement, en vertu de l'article 84 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

6. La rémunération à laquelle ont droit les membres du personnel référendaire est celle indiquée à la suite de leur fonction respective :

1^o le responsable du scrutin: 34,21 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions, jusqu'à un maximum de 345 heures;

2^o le secrétaire du scrutin: 75 % de la rémunération du responsable du scrutin;

3^o tout adjoint au responsable du scrutin: 75 % de la rémunération du responsable du scrutin;

4^o tout scrutateur: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

5^o tout secrétaire d'un bureau de vote: 9,20 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

6° tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

7° tout président d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

8° tout membre d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter: 7,70 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

9° tout aide permanent: 12,83 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

10° tout aide occasionnel: 8,99 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

11° tout membre d'une commission de révision: 11,55 \$ pour chaque heure où il siège;

12° le secrétaire d'une commission de révision: 10,39 \$ pour chaque heure où la commission siège;

13° tout agent réviseur d'une commission de révision: 10,39 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, les membres du personnel référendaire ont droit à une rémunération proportionnelle.

SECTION III FORMATION DE COMITÉS ET AUTORISATIONS

7. Toute personne à qui le directeur général des élections délègue ses pouvoirs ou ses fonctions en matière de formation d'un comité et d'autorisation en vertu du règlement pris en vertu de l'article 149 de la Loi a le droit de recevoir 34,21 \$ pour chaque heure où elle exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, elle a droit à une rémunération proportionnelle.

SECTION IV ALLOCATIONS DE DÉPENSES

8. A droit à une allocation de dépenses toute personne qui doit exercer une fonction visée au présent règlement et qui, en vue de recevoir une formation à cette fin, est présente à une réunion convoquée par le directeur général des élections, le greffier ou secrétaire-trésorier ou le responsable du scrutin ou par toute personne sous l'autorité de l'un de ceux-ci.

Le montant de l'allocation est établi en fonction de la durée de la présence de la personne à la réunion, jusqu'à un maximum de trois heures et demie, sur la base de la rémunération horaire payable pour la fonction.

9. Toute personne qui, dans l'accomplissement de ses fonctions visées au présent règlement, doit se déplacer a droit au remboursement de ses frais de déplacement, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le Conseil du trésor.

SECTION V CUMUL DE FONCTIONS

10. Toute personne qui, lors du processus d'enregistrement ou du scrutin référendaire, cumule des fonctions donnant droit à plus d'une rémunération n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION VI ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

42119

Gouvernement du Québec

Décret 210-2004, 17 mars 2004

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 997 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes de procédure faits en vertu du Livre VIII de ce code, qui traite des demandes relatives à des petites créances;

ATTENDU QUE l'article 6 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances doit être modifié afin de limiter les frais payables par le débiteur au premier bref d'exécution;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2003 avec avis que ce règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. a)

1. L'article 6 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ces frais ne sont exigibles que pour la délivrance du premier bref d'exécution. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42120

Gouvernement du Québec

Décret 211-2004, 17 mars 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit la Chambre des notaires du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressé, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

* Le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances édicté par le décret n^o 1510-2002 du 18 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8724) n'a pas été modifié depuis son édicton.

ATTENDU QUE, le 9 septembre 2003, la Chambre des notaires du Québec a donné son accord à l'égard des modifications proposées ;

ATTENDU QUE, le 22 janvier 2004, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant :

«**1.18.** Donnent ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement suivants :

- 1° Diplôme de droit notarial de l'Université Laval ;
 - 2° Diplôme de droit notarial de l'Université de Montréal ;
 - 3° Diplôme de droit notarial de l'Université de Sherbrooke ;
 - 4° Diplôme de droit notarial de l'Université d'Ottawa ;
 - 5° Maîtrise en droit (option notariat) de l'Université de Montréal.
- Un diplôme visé au premier alinéa doit avoir été délivré après l'obtention de l'un des diplômes de premier cycle suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :
- 1° Baccalauréat en droit de l'Université Laval ;
 - 2° Baccalauréat en droit de l'Université de Montréal ;
 - 3° Baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke ;
 - 4° Bachelor of Civil Law de l'Université McGill ;
 - 5° Bachelor of Civil Law/Bachelor of Laws de l'Université McGill ;
 - 6° Licence en droit civil de l'Université d'Ottawa ;
 - 7° Baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42121

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 815-2003 du 11 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3871) et 19-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 907). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Gouvernement du Québec

Décret 218-2004, 17 mars 2004

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile – Mauricie — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret n^o 103-2003 du 29 janvier 2003;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie», lors de son assemblée tenue le 15 octobre 2003;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

1. L'article 2 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42123

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean

Le ministre du Travail, monsieur Michel Després, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 27 octobre 2003, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 219-2004 du 17 mars 2004.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

* Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret n^o 103-2003 du 29 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 1061).

Gouvernement du Québec

Décret 219-2004, 17 mars 2004

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 164-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean » lors de son assemblée tenue le 27 octobre 2003;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o par le suivant:

«*a*) sept membres par le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac St-Jean.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42125

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes — Effets, laboratoires, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 mars 2004.

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, approuvé par le décret n^o 164-84 du 18 janvier 1984 (1984, G.O. 2, 494) a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 19-85 du 9 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 765), n^o 179-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 774), n^o 607-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3050) et n^o 1368-2001 du 14 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7853).

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 50 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Rien dans le présent règlement n'exclut l'utilisation d'un support informatique ou de toute autre technique permettant la constitution et la tenue des dossiers, des livres et des registres d'un chimiste et l'exécution des travaux en laboratoire pourvu que l'application des dispositions des articles 60.4 à 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

2. Dans le présent règlement, on entend par « laboratoire » le lieu où le chimiste exerce ses travaux pratiques de nature scientifique ou technique.

SECTION II TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN D'EFFETS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

3. Le chimiste doit tenir à l'endroit où il exerce sa profession :

1° un registre où figurent tous les mandats qu'il reçoit et qui comprend, notamment, pour chacun de ces mandats, les renseignements et, le cas échéant, les documents suivants :

a) la date d'ouverture du dossier ;

b) lorsque le client est une personne physique, le nom, le sexe, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de ce client ;

c) lorsque le client est une société ou une personne morale, le nom, l'adresse de l'établissement et le numéro de téléphone de ce client, de même que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fonction du représentant autorisé de la société ou de la personne morale ;

d) une description du mandat et, s'il y a lieu, une copie de tout contrat de services professionnels ;

e) la désignation du projet, le cas échéant ;

f) sauf s'il existe une entente forfaitaire, l'inscription du temps consacré au mandat par le chimiste et ses employés, les dépenses effectuées en vue de la réalisation du mandat ainsi que la copie de toutes les notes d'honoraires professionnels ;

2° pour chacun des mandats qu'il reçoit :

a) un dossier général qui comprend les notes et la correspondance échangée dans le cours du développement du projet, et visant les études, les estimations, les rapports et les autres documents pertinents au mandat ;

b) un dossier technique qui comprend les documents et les données remis par le client et qui fait état des produits également remis par le client, ainsi que des méthodes analytiques, des rapports des travaux de laboratoire et des études théoriques visés par le mandat. Le dossier technique comprend en outre les études, les estimations, les rapports et les autres documents pertinents au mandat.

4. Malgré l'article 3, lorsque le chimiste est membre d'une société ou employé de celle-ci, d'une personne physique ou morale, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux services que rend ce chimiste sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 3.

S'il ne peut le faire, il doit tenir dans un classeur, pour chacun des dossiers dans lesquels il ne peut faire de telles inscriptions, un dossier distinct contenant, notamment, les documents suivants :

1° un écrit faisant référence au contrat ou au projet sur lequel il travaille ;

2° une description du travail qu'il y effectue ;

3° le dossier technique visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 3 ;

4° une copie ou à défaut une référence précise aux études, aux rapports et aux autres documents qu'il a préparés et pertinents à son mandat.

Le chimiste doit dater et signer ou parapher toute inscription, tout document ou tout rapport qu'il a préparé ou qui est préparé sous sa supervision et qu'il verse dans un dossier de la société ou de son employeur. Il en est de même pour le dossier distinct visé au deuxième alinéa dans lequel il consigne, au fur et à mesure de leur avancement, les travaux qu'il effectue.

5. Le chimiste doit tenir à jour ses dossiers jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels relativement à ceux-ci.

6. Le chimiste doit conserver ou s'assurer que soit conservé chacun de ses dossiers pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu ou de la dernière inscription ou insertion à ce dossier, selon la dernière de ces éventualités.

7. À l'expiration du délai prévu à l'article 6, le chimiste peut détruire un dossier à la condition que la destruction soit faite de manière que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée. Toutefois, il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

8. Le chimiste doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès, de manière que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

9. Lorsqu'un client retire ou demande que soit retiré un document d'un dossier qui le concerne, le chimiste doit insérer dans ce dossier une note signée par ce client et indiquant la nature du document et la date du retrait.

10. Le chimiste doit, pour le classement des données d'un dossier et des documents ou pièces qui en font partie, employer un système permettant que ce classement soit effectué de façon ordonnée.

11. Le chimiste doit inscrire quotidiennement dans un registre le nom des clients qu'il voit à son cabinet de consultation ou à leur domicile. Il doit conserver durant un an les renseignements qui y sont contenus.

12. Le chimiste qui utilise un support informatique pour le traitement et la conservation de tout ou partie des renseignements, des documents et des éléments contenus au dossier d'un client doit :

1^o sauvegarder régulièrement les données ainsi recueillies et conserver une copie de cette sauvegarde ;

2^o utiliser un fichier distinct de tout autre pour la tenue des dossiers visés par la présente section ;

3^o protéger l'accès à ces dossiers ainsi qu'aux données qu'ils contiennent, notamment par l'utilisation d'un mot de passe ;

4^o apposer une signature électronique conforme aux normes généralement acceptées sur tout rapport ou document qu'il prépare ou qui est préparé sous sa responsabilité.

SECTION III

TENUE DES LABORATOIRES, DÉTENTION DES PRODUITS ET SUBSTANCES ET MAINTIEN DES APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS

13. Le chimiste qui détient ou qui a sous sa garde des produits ou des substances doit les conserver d'une façon sécuritaire et selon les normes prescrites par le fabricant et généralement reconnues.

14. Le chimiste qui détient ou qui a sous sa garde des poisons, des produits ou des substances dangereux doit les conserver sous clé dans un endroit hors d'atteinte du public et des clients et selon les normes prescrites par le fabricant et généralement reconnues.

15. Le chimiste doit procéder tous les deux ans à un inventaire des poisons, des produits et des substances qu'il détient ou qu'il a sous sa garde dans son cabinet et éliminer ceux qui sont périmés.

16. Lorsque le chimiste procède à l'élimination des poisons, des produits et des substances périmés, il doit utiliser des moyens qui respectent l'environnement, la santé publique et la législation en la matière. Il doit également conserver les documents qui font preuve de cette élimination pendant au moins cinq ans à compter de la date de celle-ci.

17. Le chimiste doit veiller à ce que tous les appareils et équipements qu'il utilise soient entretenus afin d'assurer que leur fonctionnement soit en tout temps adéquat pour les fins auxquelles ils sont utilisés.

18. Tout appareil ou équipement susceptible d'être inspecté, calibré ou étalonné doit être vérifié aussi souvent que l'exige un fonctionnement optimal, compte tenu des spécifications de l'appareil ou de l'équipement et des normes scientifiques généralement reconnues.

19. Le chimiste doit tenir à jour un registre contenant l'identification de l'équipement, la date de vérification de cet équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification. Ce registre doit être conservé tant que le chimiste détient ou a la garde de l'équipement concerné.

20. Le chimiste doit utiliser des méthodes efficaces de stérilisation du matériel, des appareils et des équipements qu'il détient ou qu'il a sous sa garde.

21. Le chimiste doit agir, dans la garde des biens que lui confie un client, avec prudence et diligence. Il ne peut se servir de ces biens sans la permission du client et il doit rendre à ce dernier les biens qui lui ont été confiés dès que celui-ci le demande.

Le chimiste doit conserver toutes les substances remises par un client dans des conditions qui assurent leur intégrité.

22. Le chimiste qui utilise une substance que lui a remise un client ou qui en dispose doit insérer dans le dossier de ce dernier, dater et signer une note à cet effet.

23. Le chimiste doit conserver tous les poisons, les produits et les substances qu'il détient ou qu'il a sous sa garde et qui se trouvent dans un laboratoire ou dans un dépôt désigné à cet effet de manière à en garantir les spécifications d'origine.

24. Le chimiste doit aménager son laboratoire de façon à garantir la sécurité et la santé de ceux qui y travaillent et de ses clients, le cas échéant.

SECTION IV

DISPOSITION DES EFFETS EN CAS DE CESSATION D'EXERCICE, DE RADIATION TEMPORAIRE DU TABLEAU DE L'ORDRE, DE SUSPENSION TEMPORAIRE DU DROIT D'EXERCICE, DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE OU D'ACCEPTATION DE REMPLIR UNE FONCTION

§1. Dispositions générales

25. La présente section s'applique à la disposition des dossiers, des livres et des registres tenus et des médicaments, des poisons, des produits, des substances, des appareils et des équipements détenus par un chimiste qui cesse d'exercer sa profession, qui est radié de façon temporaire du tableau de l'Ordre, dont le droit d'exercice est temporairement suspendu ou fait l'objet d'une limitation ou qui a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui ont été confiés. Elle s'applique également aux chimistes associés d'une société lorsque tous les associés de celle-ci cessent d'exercer leur profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un chimiste qui cesse d'exercer sa profession ou fait l'objet d'une décision limitant son droit d'exercice alors qu'il

est membre d'une société dont lui seul ou une partie seulement des associés ont cessé d'exercer leur profession, ou qui est employé de celle-ci, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou d'une autre personne physique ou morale à l'égard des effets de la société ou de l'employeur qu'utilise ce chimiste dans l'exercice de sa profession.

§2. Cessation définitive d'exercice

26. Lorsqu'un chimiste décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du chimiste qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 25 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le chimiste n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 25.

27. Lorsqu'un chimiste décède, est radié de façon permanente, que son permis est révoqué ou qu'il cesse définitivement d'exercer pour toute autre raison, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25 dans les 90 jours du décès ou dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le chimiste avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai accompagnée des renseignements prévus à l'article 26.

28. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25.

29. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 25, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié deux fois, à dix jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le chimiste et qui donne les informations suivantes :

a) la date et le motif de la prise de possession ;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre chimiste ;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du chimiste qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

30. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 25, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du chimiste qui a cessé d'exercer et ceux de ses clients et, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers.

31. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Les frais de l'obtention des copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

32. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 25 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de prise de possession, à l'exception des poisons, des produits et des substances visés à l'article 15, auquel cas cet article s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

Le secrétaire de l'Ordre peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 25 à un cessionnaire.

§3. Cessation temporaire d'exercice

33. Lorsqu'un chimiste décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour plus de trois mois ou cesse temporairement d'exercer celle-ci parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du chimiste qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 25 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le chimiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, qui l'avisera de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau prendra possession des éléments visés à l'article 25.

Lorsqu'un chimiste décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour une période de moins de trois mois, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

34. Lorsqu'un chimiste est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu pour une période de plus de 30 jours ou qu'il cesse temporairement d'exercer pour toute autre raison, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce chimiste avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai accompagnée des renseignements prévus à l'article 33.

Si le chimiste n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

35. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25.

36. Les articles 31 et 32 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 25 conformément à la présente sous-section.

37. Le secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre au chimiste les éléments visés à l'article 25 dont il a pris possession en vertu de la présente sous-section, immédiatement à l'expiration de la période de cessation temporaire d'exercice, de la radiation temporaire ou de la suspension.

§4. Limitation du droit d'exercice

38. Lorsqu'une décision a été rendue par le Comité de discipline ou le Bureau contre un chimiste limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un chimiste pour agir comme gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 25 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

39. Si le chimiste n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25 relatifs aux actes professionnels que le chimiste n'est pas autorisé à poser.

Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25.

Le secrétaire de l'Ordre peut céder les éléments visés à l'article 25 à un gardien provisoire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 29 dans le cas d'une limitation de plus de trois mois.

40. Les articles 31 et 32 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 25 conformément à la présente sous-section.

SECTION V TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

41. Dans la présente section, on entend par « cabinet de consultation » le lieu où le chimiste, exerçant à son propre compte ou pour le compte d'un chimiste ou d'une société de chimistes, dispense des services professionnels, à l'exclusion du laboratoire, du lieu mentionné à l'article 43 et de la salle de travail des employés de ce chimiste.

42. Le cabinet de consultation du chimiste, auquel il doit avoir accès en tout temps, comporte au moins un local fermé et doit être aménagé de façon que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

43. Le chimiste doit aménager près de son cabinet de consultation une pièce d'attente destinée à recevoir les personnes à qui il rend les services professionnels.

44. Le cabinet de consultation doit comprendre l'ameublement, le matériel et l'instrumentation appropriés à la nature des activités professionnelles exercées par le chimiste.

45. Le chimiste doit afficher son permis d'exercice à la vue du public.

46. Le chimiste doit mettre à la vue du public dans le lieu mentionné à l'article 42 une copie du Code de déontologie des chimistes et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chimistes du Québec. L'adresse de l'Ordre doit être inscrite sur chacune de ces copies.

47. Sous réserve des articles 45 et 46, le chimiste ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux destinés à l'exercice de sa profession d'autres diplômes que ceux ayant un rapport avec l'exercice de cette profession.

48. Un chimiste qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et pour s'assurer de la continuité de ses services.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

49. Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des chimistes du Québec, édicté par le décret numéro 1693-93 du 1^{er} décembre 1993.

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42154

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à réduire de 30 à 20 heures la formation continue (UFC) obligatoire pour un représentant, par période de 24 mois. Il permet également de reporter 3 UFC sur une période de 24 mois subséquente.

Par ailleurs, ce projet de règlement exempte de formation continue obligatoire, pour une période de 12 mois, un représentant qui obtient son certificat après avoir réussi les examens prescrits par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier. Enfin, il assouplit les obligations quant à la nature des formations suivies.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone : (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288; numéro de télécopieur : (514) 842-3138; courriel : mraic@chad.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, 217 et 312)

1. L'article 4 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par la suppression :

1^o dans le premier alinéa, des mots « et par la suite à toute période de 24 mois subséquente » ;

2^o dans le troisième alinéa, de « , ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Tout représentant titulaire d'un certificat doit, pour la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, et par la suite pour toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation continue reconnues par la Chambre et comportant 20 UFC dans les matières qui se retrouvent dans les catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4.

Les UFC doivent être complétées selon les modalités suivantes :

1^o 10 UFC dans les catégories de l'administration, des techniques d'assurance ou du droit ;

2^o 10 UFC dans une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, doit accumuler, dans l'une des matières visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4, une UFC pour chacun des mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat durant moins de 6 mois.

* Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret n^o 1452-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8007), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Les membres de la Chambre qui ont obtenu un certificat après avoir réussi les examens prescrits par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier sont exemptés d'accumuler des UFC pendant une période de douze mois qui suit la réussite de ceux-ci.».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ne peut les reporter sur une période subséquente» par les mots «peut reporter un maximum de 3 UFC à la période subséquente».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42118

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec afin d'y introduire de nouvelles règles touchant l'indépendance à observer pour l'exécution des missions de vérification, d'examens et d'autres missions de certification.

De nouvelles dispositions sont également introduites pour préciser le rôle des comptables agréés qui sont appelés à examiner ou approuver des états financiers soit au sein du conseil d'administration, du comité de vérification, à titre de chef de la direction ou de chef des finances d'une entreprise. Ces nouvelles règles s'inspirent des règles sur l'indépendance déjà adoptées par tous les autres instituts provinciaux de comptables agréés au Canada, de la Loi Sarbanes-Oxley et des nouvelles normes mises en place par les diverses autorités de valeurs mobilières au Canada.

Les modifications visent aussi à mettre à jour certaines règles touchant les conflits d'intérêts et la confidentialité des renseignements.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, avocate, directrice des Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie est modifié à l'article 1 par:

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Tout membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit respecter la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris en leur application. Il doit notamment prendre les moyens raisonnables pour s'assurer de leur respect par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession. Tout membre qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil ou d'une société visée au chapitre VI.3 du Code des professions et qui y est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant doit également veiller au respect, par la société, de ces lois et règlements.».

* Les dernières modifications au Code de déontologie des comptables agréés approuvé par le décret numéro 58-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 968) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 22-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 911).

2° l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 11° la vérification interne. ».

2. L'article 16 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « préparé », des mots « ou n'a pas les aptitudes ou les connaissances requises. ».

3. L'article 19 de ce code est remplacé par les suivants :

« **19.** Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, agir avec tout le soin nécessaire, conformément aux normes professionnelles de comptabilité et de certification en vigueur ainsi qu'aux autres normes, règles, notes d'orientations du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et aux données en vigueur selon l'état de la science.

Le membre qui est responsable, en tout ou en partie, de préparer ou d'approuver des états financiers ou de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière doit aussi s'assurer que ceux-ci en présentent une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du présent règlement, les principes comptables généralement reconnus sont ceux qui se retrouvent dans le « Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » ou, selon les circonstances, tous les autres principes comptables qui doivent être appliqués en semblable matière.

19.1. Le membre qui participe à une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit aviser le responsable de l'exécution de la mission si les états financiers ne présentent pas une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

Si, après l'avis, le membre estime que les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus, il doit alors en aviser par écrit un des principaux associés ou actionnaires avec un droit de vote au sein de la société dans laquelle le membre exerce sa profession.

Le membre doit également :

1° prendre des moyens pour transmettre les avis visés au premier et au deuxième alinéas préalablement à la publication des états financiers ;

2° consigner et conserver à son dossier :

a) l'objet des avis ;

b) la date à laquelle ces avis ont été transmis.

Les renseignements visés au paragraphe 2° ainsi que tous les avis doivent être conservés pendant une période minimale de 24 mois à compter de leur transmission ou pendant toute autre période prévue par les normes, règles ou notes d'orientation et visée au premier alinéa de l'article 19.

19.2. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une entreprise qui fait l'objet d'une mission visée à l'article 19.1 et qui est chargé de l'application des principes comptables généralement reconnus ou de surveiller leur application doit en aviser son supérieur immédiat, s'il estime que les états financiers n'en présentent pas l'image fidèle, selon ces principes.

Si, après cet avis, le membre estime que les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus, il doit en aviser par écrit le comité de vérification de l'entreprise ou tout autre organe similaire ou, à défaut, le conseil d'administration de celle-ci ainsi que le professionnel chargé de la mission.

Le membre est tenu de respecter les obligations mentionnées au troisième alinéa de l'article 19.1, en faisant les adaptations nécessaires.

Le membre qui prépare ou approuve, en tout ou en partie, des états financiers destinés uniquement à l'usage interne d'une entreprise ou à celui d'un utilisateur déterminé, au sens du chapitre 5600 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, est dispensé de respecter les obligations mentionnées aux articles 19.1 et 19.2. ».

4. L'article 20 de ce code est abrogé.

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** Le membre qui signe un rapport de certification doit y indiquer le fait qu'il a été préparé uniquement par lui ou par plusieurs comptables agréés. ».

6. La section II du chapitre II de ce code est modifiée par le remplacement de son titre par le suivant : « INTÉGRITÉ ».

7. L'article 23 de ce code est remplacé par le suivant :

«**23.** Le membre doit remplir ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité, et, lorsque les normes professionnelles ou l'état de la science le requièrent, avec indépendance. ».

8. L'article 24 de ce code est modifié par le remplacement du mot « et » par les suivants «, des services professionnels généralement assurés par les autres personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société dans laquelle il exerce sa profession. ».

9. Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.1.** Le membre ne doit pas exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés moyennant des honoraires qui sont inférieurs à ceux exigés par le membre ou la société qu'il remplace ou à ceux exigés dans d'autres soumissions, sauf dans les cas suivants :

1^o les personnes affectées à la mission sont qualifiées et elles y consacrent un temps suffisant ;

2^o les normes professionnelles de certification ainsi que les autres normes, règles, notes d'orientation du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés seront respectées.

25.2. Le membre qui fournit des services professionnels, autres que les missions visées à la section II.1, doit divulguer toute influence, tout intérêt ou toute relation qui, eu égard à la mission, est susceptible d'avoir l'apparence de constituer une entrave à son jugement professionnel ou à son objectivité.

Le membre doit divulguer, par écrit, dans le rapport ou dans tout autre document qui accompagne les états financiers, les informations financières ou les autres documents similaires, la nature de l'influence ou de la relation, de même que la nature et l'importance de l'intérêt, de l'influence ou de la relation. ».

10. Les articles 26 à 33 de ce code sont abrogés.

11. L'article 34 de ce code est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «, même avec un déni de responsabilité, ».

12. L'article 35 de ce code est abrogé.

13. L'article 36 de ce code est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « spécifiés », des mots suivants « ou participe à une telle mission ».

14. Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 36, de ce qui suit :

«**36.1.** Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens qui lui sont confiés par un client ou son employeur.

36.2. Le membre qui reçoit, administre ou garde, à titre de fiduciaire, de dépositaire, d'administrateur, de mandataire ou de liquidateur, des sommes d'argent ou d'autres valeurs, doit tenir les registres nécessaires afin de pouvoir rendre compte de sa gestion et de sa garde, de son mandat ou de son contrat.

Les sommes d'argent ou les autres valeurs ainsi reçues, administrées ou gardées doivent être déposées dans un ou plusieurs comptes spéciaux auprès d'établissements financiers.

Sauf autorisation expresse et écrite d'un client, le membre doit s'abstenir d'utiliser, de transférer ou de retirer ces sommes d'argent ou les autres valeurs, ou de s'en servir de quelque manière que ce soit, en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées. »

« SECTION II.1 INDÉPENDANCE

§1. Dispositions générales

36.3. Le membre qui exécute ou qui participe à une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à la mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou en donne l'apparence.

Il doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que la société au sein de laquelle il exerce sa profession ainsi que toute autre personne qui y exerce des activités professionnelles respectent les dispositions prévues par la présente section.

36.4. Le membre qui est un associé ou un actionnaire avec droit de vote de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ne peut exercer au principal établissement au sein duquel exerce le principal responsable de l'exécution d'une mission de vérification ou d'examen auprès d'un client, si ce membre ou une personne à sa charge ou son conjoint possède ou contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou auprès d'une société affiliée, au sens de l'article 36.7, ou possède d'importants intérêts financiers indirects auprès de ce client ou d'une société affiliée.

36.5. Le membre qui est un associé ou un actionnaire avec droit de vote de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou qui occupe un poste de gestion au sein de celle-ci ne peut fournir à un client ou à une société affiliée pour qui la société ou une société du réseau exécute une mission de vérification ou d'examen, un service, autre qu'un service de certification, à moins que ce service soit manifestement négligeable si ce membre ou une personne à charge ou son conjoint possède ou contrôle des intérêts financiers de ce client ou d'une société affiliée ou possède d'importants intérêts financiers indirects auprès de ce client ou d'une société affiliée.

36.6. Le membre qui exerce ou qui participe à une mission consistant à fournir des services en matière d'insolvabilité notamment en qualité de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre-gérant ou d'administrateur au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, doit être et demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à la mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel, à son objectivité ou en donne l'apparence.

§2. Manquements à la règle d'indépendance

§§2.1. Définitions

36.7. Dans la présente sous-section, on entend par :

«entité apparentée» : une entreprise qui exerce un contrôle sur une autre au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ;

«entreprise cotée» : une entreprise dont les actions, les titres de créance ou les autres titres sont cotés à une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières qui a compétence dans la province ou l'état où elle se trouve ou sont assujettis aux normes établies par cette bourse et dont la capitalisation boursière ou l'actif total s'élève à 10 millions de dollars ou plus ;

«équipe de mission» : toute personne au sein de la société qui participe à l'exécution de la mission, qui en assure le contrôle de la qualité ainsi que toute autre personne au sein de cette société qui est en mesure d'influer directement sur le résultat de la mission ;

«période visée par la mission» : la période qui débute à la date où le membre ou la société s'engage à exécuter la mission et qui se termine à la date de la délivrance du rapport ; dans le cas d'une mission à caractère récurrent, la période visée par la mission se termine :

1° s'il s'agit d'une mission d'examen ou d'une mission de vérification visée à la sous-section 2.3.1, à la date de la notification par le client, le membre ou sa société de la fin de la relation professionnelle ou à la date de la délivrance du dernier rapport de certification, si celle-ci est postérieure à la date de la notification ;

2° s'il s'agit d'une mission de vérification visée à la sous-section 2.3.2, à la date de la notification de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de tout autre organisme compétent en la matière, par l'entreprise cotée, le membre ou sa société, du fait que l'entreprise cotée n'est plus un client de services de vérification de la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession ;

«société affiliée» : une société qui contrôle le client ou que le client contrôle ou qui fait l'objet, avec ce client, d'un contrôle commun, y compris la société mère ou la société filiale de ce client ;

«société du réseau» : une société qui, avec la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession, a un contrôle, une propriété ou une gestion qui est commun ou qui en a l'apparence.

§§2.2. Mission de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés

36.8. Le membre qui, dans le cadre d'une mission de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés, pose notamment l'un des actes suivants, contrevient aux obligations prévues par l'article 36.3 :

1° lui-même fait partie d'une équipe de mission et lui-même ou une personne à sa charge ou son conjoint, possède ou contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou possède d'importants intérêts financiers indirects auprès de ce client ;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission lorsque lui-même ou la société possède :

a) ou contrôle des intérêts financiers directs auprès du client ;

b) d'importants intérêts financiers indirects auprès du client ;

c) d'importants intérêts financiers dans une autre entreprise détenant une participation de contrôle auprès de ce client ;

3° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission pour un client :

a) auprès duquel la société a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt, sauf si ce client est une banque ou un autre établissement financier et que le prêt ou la garantie n'est pas important pour la société et le client, que le prêt ou la garantie ait été accordé conformément à des conditions commerciales qui auraient été exigées auprès de toute autre personne en semblables circonstances et que lui-même ou la société n'est pas en défaut à l'égard des conditions du prêt ;

b) autre qu'une banque ou un autre établissement financier, auquel la société a accordé un prêt ;

c) auquel la société a garanti un prêt ;

4^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute cette mission pour un client :

a) lorsque la société a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

i. d'un dirigeant ou d'un administrateur du client ;

ii. d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client ;

b) lorsque cette société a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt :

i. à un dirigeant ou un administrateur du client ;

ii. à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client ;

5^o lui-même fait partie de l'équipe de mission et :

a) il a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt :

i. du client, sauf lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'un autre établissement financier, que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions commerciales qui auraient été exigées auprès de toute autre personne en semblables circonstances et que lui-même ou la société dans laquelle il exerce sa profession, n'est pas été en défaut à l'égard des conditions du prêt ;

ii. d'un dirigeant ou d'un administrateur du client ;

iii. d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client ;

b) il a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt :

i. à un client autre qu'une banque ou un autre établissement financier ;

ii. à un dirigeant ou un administrateur du client ;

iii. à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client ;

6^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une mission et cette société entretient des relations d'affaires avec le client ou avec la direction de ce client, à moins que ces relations d'affaires soient manifestement négligeables pour la société et pour le client ou sa direction, suivant le cas, et qu'elles se limitent à des intérêts financiers sans importance ;

7^o lui-même fait partie de l'équipe de mission et il entretient des relations d'affaires avec le client ou avec la direction de ce client, à moins que ces relations d'affaires soient manifestement négligeables pour lui-même et pour le client ou sa direction, suivant le cas, et qu'elles se limitent à des intérêts financiers sans importance ;

8^o lui-même fait partie de l'équipe de mission et une personne à sa charge ou son conjoint est un administrateur ou un dirigeant du client ou un employé du client qui est en mesure d'exercer une influence directe et notable, au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, sur les éléments faisant l'objet de la mission, ou il a été dans l'une de ces situations pendant la période visée par la mission ;

9^o lui-même fait partie de l'équipe de mission et il est un dirigeant ou un administrateur de ce client ou lui-même a exercé auprès du client des fonctions lui permettant d'exercer, pendant la période visée par la mission, une influence directe et notable au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, sur les éléments faisant l'objet de celle-ci ;

10^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et une autre personne au sein de la société exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de ce client ;

11^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, pendant la période visée par la mission, la société ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion auprès du client ;

12^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, pendant la période visée par la mission, la société ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles fournit au client des services qui consistent à :

a) faire la promotion, le commerce ou le placement des valeurs mobilières du client ;

b) prendre des décisions de placement au nom du client ou à exercer d'une autre manière un pouvoir discrétionnaire à l'égard des placements de ce client ;

c) réaliser une opération d'achat ou de vente de placements pour ce client ;

d) garder des biens du client ;

13° lui-même accepte un cadeau ou l'hospitalité, de la part du client, y compris un escompte sur un produit ou un service, à moins que la valeur du cadeau ou de l'hospitalité ne soit manifestement négligeable pour lui-même ou la société.

Pour l'application du paragraphe 11° du premier alinéa, constitue l'exercice de fonction de gestion, le fait :

a) d'autoriser, d'approuver, de signer ou de mener à bien une opération ;

b) d'agir au nom du client, ou d'être en mesure de le faire ;

c) de déterminer la recommandation du membre ou de la société qui sera mise en œuvre ;

d) de faire rapport à titre de gestionnaire aux personnes chargées de la gouvernance du client.

§§2.3. *Mission de vérification ou d'examen en général et mission de vérification d'une entreprise inscrite auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou auprès d'une autorité de valeurs mobilières*

§§2.3.1. *Dans le cadre d'une mission de vérification ou d'examen en général*

36.9. Le membre qui, dans le cadre d'une mission de vérification ou d'examen, pose notamment les actes suivants, contrevient aux obligations prévues par l'article 36.3 :

1° lui-même, la société dans laquelle il exerce sa profession ou une société du réseau contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 1° à 5° ou 13° de l'article 36.8 ; pour l'application de ces paragraphes, le mot client s'étend à toute société affiliée ;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et lui-même, la société ou une société du réseau, possède ou contrôle des intérêts financiers de ce client ou d'une société affiliée ou possède d'importants intérêts financiers indirects auprès de ce client ou d'une société affiliée ;

3° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission, lorsque le régime de pension ou de retraite de cette société ou d'une société du réseau possède ou contrôle des intérêts financiers de ce client ou d'une société affiliée ou possède d'importants intérêts financiers indirects auprès de ce client ou d'une société affiliée ;

4° lui-même :

a) ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission lorsque la société ou une société du réseau possède des intérêts financiers d'une entreprise et que lui-même ou cette société sait que le client ou une société affiliée ou un administrateur, un dirigeant ou une personne détenant une participation de contrôle de ce client ou d'une société affiliée possède également des intérêts financiers dans cette entreprise ; toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si les intérêts financiers respectifs de la société ou d'une société du réseau et ceux de l'administrateur, du dirigeant ou de la personne détenant une participation de contrôle de ce client ou de la société affiliée au sens du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ne sont pas importants et que le client ou la société affiliée n'est pas en mesure d'exercer une influence notable sur l'entreprise ;

b) fait partie de l'équipe de mission ou de toute équipe au sein d'une société du réseau qui est en mesure d'influer sur la mission et lui-même détient des intérêts financiers d'une entreprise et il sait que le client, un administrateur, un dirigeant ou une personne détenant une participation de contrôle de ce client ou d'une société affiliée, détient des intérêts financiers dans cette entreprise ; toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si les intérêts financiers du membre et ceux du client ou de la société affiliée ou de l'administrateur ou du dirigeant du client ou de la société affiliée ou de la personne détenant une participation de contrôle dans le client ou la société affiliée de celui-ci ne sont pas importants et que le client n'est pas en mesure d'exercer une influence notable sur l'entreprise au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ;

5° lui-même :

a) ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, exécute une telle mission pour un client ou une société affiliée lorsqu'un associé ou actionnaire avec droit de vote dans la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou toute personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur l'exercice en société de la profession de comptable agréé, approuvé par le décret numéro 57-2003 du 22 janvier 2003, est à l'emploi de la société, ou une personne à leur charge ou leur conjoint, détient plus de

0,1 % des titres du client ou de la société affiliée ou contrôle le client ou la société affiliée autrement que par la détention de la majorité des actions ordinaires ou des parts de ce client ou de la société affiliée ;

b) est un associé ou un actionnaire avec droit de vote de la société au sein de laquelle il exerce sa profession et il détient plus de 0,1 % des titres du client ou d'une société affiliée ou contrôle le client ou la société affiliée autrement que par la détention de la majorité des actions ordinaires ou des parts de ce client ou de la société affiliée ;

6° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou de toute autre équipe d'une société du réseau au sein de laquelle il exerce sa profession qui est en mesure d'influer sur la mission, et il sait que ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur détient plus de 0,1 % des titres du client ou de la société affiliée ou le contrôle ou contrôle la société affiliée autrement que par la détention de la majorité des actions ordinaires ou des parts du client ou de la société affiliée ;

7° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et que la société ou une société du réseau, entretient des relations d'affaires étroites avec le client ou avec la direction de celui-ci, à moins que ces relations d'affaires soient manifestement négligeables pour la société ou la société du réseau et pour le client ou sa direction, suivant le cas, et qu'elles se limitent à des intérêts financiers sans importance ;

8° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et que personne au sein d'une société du réseau exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de ce client, sauf s'il exerce des fonctions de secrétaire général et que ces fonctions sont autorisées par la loi ou les normes de pratique et que les tâches accomplies sont exclusivement de nature administrative ;

9° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et qu'une personne au sein d'une société du réseau prend, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou durant la période visée par la mission, une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour le client, dont notamment l'une des fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 36.8 ;

10° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou durant la période visée par la mission, une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau :

a) prépare ou modifie une écriture de journal, détermine ou change un code de compte ou le classement d'une opération, ou prépare ou modifie un autre document comptable sans obtenir l'approbation de la direction du client ;

b) prépare un document source ou crée des données, ou apporte une modification à un tel document ou à de telles données ;

11° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau, une personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit des services juridiques, autres que ceux visés à l'article 141 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), au client dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige et que les questions faisant l'objet du différend ou du litige sont importantes par rapport aux états financiers ;

§§§2.3.2. Dans le cadre d'une mission de vérification d'une entreprise inscrite auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou auprès d'une autorité de valeurs mobilières

36.10. Le membre qui, dans le cadre d'une mission de vérification d'une entreprise inscrite auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou auprès d'un organisme de réglementation de valeurs mobilières, pose notamment les actes suivants contrevient aux obligations prévues à l'article 36.3 :

1° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou fait partie d'une équipe au sein d'une société du réseau qui est en mesure d'influer sur la mission et, ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur exerce, auprès du client, un rôle comptable ou un rôle de surveillance de l'information financière lui permettant d'exercer une influence sur le contenu des états financiers ou sur quiconque les prépare, ou a été dans cette situation pendant toute période visée par la mission ;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et une personne ayant participé à des activités de vérification de l'entreprise cotée a accepté d'exercer un rôle de surveillance de l'information financière auprès de cette entreprise, avant un délai d'un an à compter de la date du dépôt des états financiers auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent ;

3^o lui-même exécute une telle mission pour une entreprise cotée ou auprès d'une entité qui lui est apparentée et une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou au sein d'une société du réseau, exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de cette entité apparentée ou y exerce des fonctions de secrétaire général;

4^o lui-même demeure le principal responsable d'une telle mission ou du contrôle de la qualité de celle-ci auprès de l'entreprise cotée pendant plus de cinq ans ou reprend ou assume ces fonctions par la suite avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la date où il a cessé ces fonctions;

5^o lui-même est responsable de prendre les décisions concernant les questions importantes de vérification, de comptabilité et de communication de l'information concernant les états financiers ou communique régulièrement avec le comité de vérification ou la direction de l'entreprise cotée, durant la période visée par une telle mission et fournit plus de dix heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire de l'entreprise cotée ou est le principal responsable d'une mission de vérification pour une filiale de l'entreprise cotée, continue d'exercer ces fonctions pendant plus de sept ans ou reprend ou assume celles-ci toutefois, avant l'expiration d'un délai de deux ans depuis la date où il les a cessés; toutefois, la présente disposition ne vise pas le membre qui discute avec l'équipe de mission de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle;

6^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entreprise cotée ou une entité apparentée notamment à l'égard des services énumérés au deuxième alinéa de l'article 36.8;

7^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau ou une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit, notamment, les services professionnels suivants à l'entreprise cotée ou à toute entité apparentée:

a) des services de comptabilité ou de tenue de comptes liés aux documents comptables ou aux états financiers devant être vérifiés et que ces services consistent notamment:

i. à tenir ou à préparer les documents comptables de l'entreprise cotée;

ii. à préparer pour l'entreprise cotée les états financiers ou à préparer les états financiers sur lesquels reposent les états financiers à l'égard desquels le rapport de vérification est délivré;

iii. à préparer pour l'entreprise cotée ou à créer les données de base sur lesquelles reposent les états financiers;

b) des services d'évaluation;

c) des services actuariels;

d) des services de vérification interne qui portent sur les contrôles comptables internes, les systèmes financiers ou les états financiers de l'entreprise;

e) des services de conception ou d'implantation de systèmes d'information financière et que ces services consistent:

i. à exploiter directement ou indirectement le système d'information de l'entreprise cotée ou à en superviser l'exploitation, ou encore à gérer son réseau local;

ii. à concevoir ou à implanter un système faisant appel aux technologies de l'information ou des logiciels rassemblant les données de base sur lesquelles reposent les états financiers ou générant des informations importantes par rapport aux états financiers de l'entreprise cotée ou à d'autres systèmes d'information financière pris dans leur ensemble;

f) des services consistant à fournir une opinion ou un autre service d'expert pour l'entreprise cotée ou pour son conseiller juridique dans le but de faire valoir les intérêts de l'entreprise dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête civile, criminelle, administrative ou judiciaire;

g) des services juridiques auprès de l'entreprise cotée autres que les services visés à l'article 141 de la Loi sur le Barreau;

h) des services de gestion des ressources humaines auprès de l'entreprise cotée qui consistent:

i. à chercher ou trouver des candidats potentiels à des postes de gestionnaire, de dirigeant ou d'administrateur;

ii. à faire passer des tests psychologiques ou d'autres types de tests structurés, ou appliquer d'autres programmes d'évaluation;

iii. à vérifier les références de candidats potentiels à un poste de dirigeant ou d'administrateur;

iv. à agir en qualité de négociateur ou de médiateur pour le compte de l'entreprise cotée auprès des employés ou futurs employés notamment pour la détermination de la situation hiérarchique, du statut ou du titre, de la rémunération, des avantages sociaux ou de toute autre condition d'emploi;

v. à recommander ou conseiller à cette entreprise d'engager un candidat en particulier pour un poste donné;

8^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la vérification ou la période visée par la mission, un associé ou actionnaire avec droit de vote qui exerce en vérification et qui fait partie de l'équipe de mission gagne ou reçoit une rémunération pour l'obtention d'une mission auprès de l'entreprise cotée, autre qu'une mission de certification, sauf si la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession compte moins de cinq clients de services de vérification qui sont des entreprises cotées et est constituée de moins de dix associés ou actionnaires avec droit de vote;

9^o lui-même ou la société fournit des services de vérification ou d'autres services professionnels à une entreprise cotée ou à une entité apparentée sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation du comité de vérification, sauf dans les cas suivants :

a) les services ne représentent pas plus de 5 % de la somme totale des honoraires versés à titre de services de vérification, par l'entreprise cotée et par toute entité apparentée, au membre, à la société et aux autres sociétés du réseau au cours de l'exercice durant lequel les services sont fournis;

b) les services ne sont pas considérés comme des services autres que des services de certification au moment de l'acceptation de la mission;

c) la prestation de ces services est portée sans délai à la connaissance du comité de vérification;

d) le comité de vérification ou un ou plusieurs représentants désignés approuvent les services avant que soit terminée la prestation des services de vérification auprès de l'entreprise cotée ou de l'entité apparentée.

Les services professionnels visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 7^o du premier alinéa peuvent être exécutés s'il est raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers. Ces services professionnels sont toutefois présumés être soumis à de tels procédés.

§§2.4. Mesures d'évaluation du respect de la règle d'indépendance et obligations imposées au membre

36.11. Le membre tenu à l'obligation d'être indépendant conformément à l'article 36.3 doit, à l'égard de la mission en cause, identifier les menaces pour l'indépendance, en apprécier la gravité et, lorsque les menaces ne sont pas manifestement négligeables, déterminer et mettre en place les mesures destinées à les amoindrir. Il doit alors consigner au dossier la décision d'accepter la mission en cause ou de la poursuivre. Son dossier doit, en outre, comprendre les renseignements suivants :

1^o la nature de la mission;

2^o l'identification des menaces;

3^o les mesures déterminées et mises en place pour les éliminer ou les amoindrir;

4^o la façon dont ces mesures permettent d'éliminer les menaces ou les amoindrir.

Lorsqu'il n'est pas possible d'amoindrir les menaces, le membre doit, selon le cas :

1^o refuser ou mettre fin à l'activité, la relation ou éliminer les intérêts à l'origine des menaces;

2^o refuser la mission en cause ou refuser de la poursuivre.

36.12. Le membre qui contrevient à l'article 36.3 doit, dès que possible, en aviser, par écrit, tout autre membre, associé ou actionnaire avec droit de vote au sein de la société dûment désigné par le conseil d'administration ou le conseil de gestion interne de cette société.

Le membre qui est affecté à l'équipe de mission pour l'exécution de services de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés, doit également aviser, par écrit, l'associé ou l'actionnaire désigné de toute autre situation ou de tout fait qui le placerait en contravention avec l'article 36.3.

SECTION II.2 CONFLIT D'INTÉRÊTS

36.13. Le membre ne doit pas se placer en situation où sa loyauté envers son client ou envers son employeur peut être entachée.

Sauf les conditions prévues par l'article 36.14, le membre ne doit pas se placer en situation où il y a un conflit entre son intérêt personnel ou l'intérêt de la société au sein de laquelle il exerce sa profession et celui de son client ou des clients de la société ou en donne l'apparence.

Le membre doit révéler à son client ou à son employeur tout intérêt ainsi que toute relation ou lien d'affaires dont celui-ci devrait être informé.

36.14. Le membre doit, avant de convenir de fournir des services professionnels, déterminer s'il y a des restrictions, des influences, des intérêts ou des relations qui, eu égard à ces services professionnels, le placent dans une situation de conflits d'intérêts ou en donnent l'apparence.

Les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

36.15. Le membre doit, si les services professionnels qu'il fournit engendrent un conflit d'intérêts ou dès qu'il constate qu'il est en situation de conflit d'intérêts, refuser d'agir ou renoncer à les fournir, sauf si les clients concernés sont informés de l'existence du conflit d'intérêts et ont consenti à leur exécution ou s'il a recouru à des techniques de gestion de conflits et obtenu le consentement de tous les clients concernés avant de fournir ces services professionnels. ».

15. L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

«**38.** Dans toute affaire mettant en cause un client, le membre doit, dans l'exercice de sa profession, s'abstenir de détenir, recevoir, solliciter, s'assurer ou acquérir directement ou indirectement une rémunération, des honoraires ou des avantages, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, à l'insu du client et sans son consentement.

Le membre qui exécute sa prestation professionnelle auprès d'un employeur est également assujéti aux obligations prévues par le premier alinéa. ».

16. Les articles 40 à 45 de ce code sont abrogés.

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, de ce qui suit :

«SECTION II.3 ACCÈS AUX DOSSIERS ».

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** Le membre doit remettre sans délai au client ou, sur les instructions de celui-ci, à son successeur les livres et documents appartenant au client, même si ses honoraires n'ont pas été payés. ».

19. L'article 47 de ce code est abrogé.

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 48, de ce qui suit :

«SECTION II.4 SECRET PROFESSIONNEL ».

21. L'article 52 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o le refus par le client de reconnaître une obligation relative aux honoraires et déboursés professionnels ou, après un préavis raisonnable, de verser au membre un montant pour y pourvoir. ».

22. L'article 57 est modifié par l'insertion, après le mot « services » des mots suivants : « sauf s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé. ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 59, des suivants :

«**59.1.** Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, le membre ne peut convenir d'honoraires conditionnels, soit d'offrir ou de s'engager à fournir un service professionnel moyennant des honoraires payables uniquement lorsqu'un résultat déterminé est obtenu ou établi en fonction de résultats obtenus :

1^o pour tout service professionnel qui requiert du membre qu'il soit libre de tout intérêt, de toute influence ou relation qui, eu égard à sa prestation de services professionnels, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui peut en avoir l'apparence ;

2^o pour une mission de compilation.

59.2. Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, le membre ne peut convenir d'honoraires conditionnels pour tout service professionnel qui n'est pas visé à l'article 59.1, lorsque cet accord sur les honoraires serait de nature à :

1^o porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou à en avoir l'apparence dans l'exécution de sa prestation de services professionnels prévue par le paragraphe 1^o de l'article 59.1 ;

2^o influencer les résultats d'une mission de compilation ou en donner l'apparence.

59.3. Malgré l'article 59.2, un membre peut, notamment, convenir d'honoraires conditionnels pour les services professionnels suivants :

1^o une demande de remboursement d'impôts ou de taxes ;

2^o l'assistance dans le cadre d'appels ou la préparation d'avis d'opposition à des cotisations ou à des nouvelles cotisations en matière d'impôts ou de taxes ;

3^o des services de recrutement de cadres de direction ;

4^o des services de planification financière personnelle.

59.4. Un membre qui exige des honoraires conditionnels doit convenir par écrit avec le client du mode de fixation de ces honoraires avant le début de l'exécution de ses services professionnels.

Le membre doit, si la nature de sa prestation de services professionnels est modifiée en cours d'exécution, réévaluer s'il respecte toujours les conditions fixées aux articles 59.1 et 59.2. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

24. Le membre, visé au paragraphe 4^o de l'article 36.10, responsable de l'exécution d'une mission, peut continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin du deuxième exercice financier du client, ouvert après le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

25. Le membre qui a commencé à exercer la fonction de responsable d'une mission visée au paragraphe 4^o de l'article 36.10 avant la fin du deuxième exercice financier du client ouvert après le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), peut continuer à l'exercer pendant cinq ans, peu importe le nombre d'années, le cas échéant, durant lesquelles il a été auparavant responsable du contrôle de la qualité de la mission pour le client.

26. Le membre, responsable du contrôle de la qualité de mission visé au paragraphe 4^o de l'article 36.10, peut continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin du troisième exercice du client, ouvert après le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

27. Le membre visé au paragraphe 5^o de l'article 36.10 peut continuer à exercer ses fonctions pour une période maximale de sept ans qui suit le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

28. Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à exécuter la mission visée au paragraphe 8^o de l'article 36.10 même si l'associé ou l'actionnaire qui y est visé reçoit une rémunération durant l'exercice financier de cette société qui inclut le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

29. Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à offrir les services professionnels visés au paragraphe 7^o de l'article 36.10, si les conditions suivantes sont respectées :

1^o le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la première assemblée annuelle tenue par l'entreprise cotée après le 1^{er} juillet 2004 mais au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2005, le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, est lié par un contrat visant la prestation du service professionnel ;

2^o l'exécution du contrat sera terminée avant le 31 décembre 2005.

30. Un membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à offrir les services professionnels visés au paragraphe 9^o de l'article 36.10, si les conditions suivantes sont respectées :

1^o le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) le membre ou la société est lié par un contrat visant la prestation de ses services professionnels ;

2^o l'exécution du contrat se terminera avant le 365^e jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42156

Décisions

Décision 8006, 16 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8006 du 16 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement concernant la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement concernant la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, par. 1^o et a. 86)

1. Le Règlement concernant la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec est modifié, dans son intitulé, par le remplacement de « concernant » par « sur ».

2. L'article 1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Le Règlement concernant la division en groupes des producteurs de bois (1991, G.O. 2, 5852) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décision 5458 du 30 septembre 1991

« **2.** Le territoire visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) est divisé en 18 secteurs délimités par le territoire compris à l'intérieur des municipalités suivantes :

Secteur 1 : les municipalités de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et de Saint-Philémon dans la M.R.C. de Bellechasse et de Saint-Camille-de-Lellis, de Sainte-Sabine et de Saint-Magloire dans la M.R.C. des Etchemins ;

Secteur 2 : les municipalités d'Armagh, de Beaumont, de Honfleur, de La Durantaye, de Saint-Charles-de-Bellechasse, de Saint-Damien-de-Buckland, de Saint-Gervais, de Saint-Lazare-de-Bellechasse, de Saint-Michel-de-Bellechasse, de Saint-Nérée, de Saint-Raphaël et de Saint-Vallier dans la M.R.C. de Bellechasse, à l'exception du territoire des municipalités de Saint-Henri, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et de Saint-Philémon ;

Secteur 3 : les municipalités de Saint-Henri dans la M.R.C. de Bellechasse et de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la M.R.C. Nouvelle-Beauce et la Ville de Lévis ;

Secteur 4 : les municipalités de Dosquet, de Saint-Agapit, de Saint-Agathe-de-Lotbinière, à l'exception du territoire du canton Nelson, de Saint-Gilles, de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, de Saint-Patrice-de-Beaurivage et de Saint-Sylvestre dans la M.R.C. Lotbinière ;

Secteur 5 : les municipalités de Laurier-Station, de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, de Saint-Appolinaire, de Saint-Flavien, de Saint-Janvier-de-Joly et de Val-Alain dans la M.R.C. Lotbinière, de Villeroy dans la M.R.C. de l'Érable et de Sainte-Françoise dans la M.R.C. Bécancour ;

Secteur 6 : les municipalités de Leclercville, de Lotbinière, de Saint-Antoine-de-Tilly, de Sainte-Croix et de Saint-Édouard-de-Lotbinière dans la M.R.C. de Lotbinière et de Deschailons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville et de Parisville dans la M.R.C. Bécancour ;

Secteur 7 : les municipalités d'Irlande, de Thetford-Mines, à l'exception du territoire des anciennes municipalités de Robertsonville et de Pontbriand, de Saint-Adrien-d'Irlande, de Saint-Jean-de-Brébeuf et de Saint-Joseph-de-Coleraine dans la M.R.C. l'Amiante et la Municipalité de Saint-Ferdinand dans la M.R.C. l'Érable ;

Secteur 8: les municipalités d'Adstock, à l'exception du territoire du canton d'Adstock, de Kinnears-Mills, de Saint-Jacques-de-Leeds, de Saint-Pierre-de-Broughton et le territoire des anciennes municipalités de Robertsonville et de Pontbriand dans la M.R.C. l'Amiante;

Secteur 9: les municipalités d'Inverness, de Lyster, de Laurierville, de Notre-Dame-de-Lourdes, de Plessisville, de Sainte-Sophie-d'Halifax et de Saint-Pierre-Baptiste dans la M.R.C. l'Érable et le territoire du canton Nelson de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière dans la M.R.C. de Lotbinière;

Secteur 10: les municipalités de Lac-aux-Sables et de Notre-Dame-de-Montauban dans la M.R.C. de Mékinac, le territoire de l'ancienne Municipalité de Deschambault dans la Municipalité de Deschambault-Grondines et les municipalités de Saint-Casimir, Saint-Thuribe et Saint-Ubalde dans la M.R.C. Portneuf;

Secteur 11: les municipalités de Lac-Blanc, de Lac Lapeyrère, de Linton, de Rivière-à-Pierre, de Saint-Alban, de Sainte-Christine-d'Auvergne, de Saint-Gilbert, de Saint-Léonard-de-Portneuf, de Saint-Marc-des-Carrières et de Saint-Raymond dans la M.R.C. Portneuf;

Secteur 12: les municipalités de Cap-Santé, de Donnacona, de Neuville, de Pont-Rouge, de Portneuf, de Saint-Basile et le territoire de l'ancienne Municipalité de Deschambault dans la Municipalité de Deschambault-Grondines dans la M.R.C. Portneuf, les municipalités de Lac-Saint-Joseph, de Fossambault-sur-le-Lac, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Shannon dans la M.R.C. de la Jacques-Cartier et le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures compris à l'intérieur des limites de la Ville de Québec;

Secteur 13: la Ville de Québec, à l'exception du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et les municipalités de Lac-Beauport, du Lac-Croche, du Lac-Delage, de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Stoneham-et-Tewkesbury dans la M.R.C. de la Jacques-Cartier;

Secteur 14: les M.R.C. de la Côte-de-Beaupré et de l'Île-d'Orléans et la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval dans la M.R.C. de la Jacques-Cartier;

Secteur 15: les municipalités de Baie-Sainte-Catherine, de Saint-Siméon et de Sagard et de La Malbaie, à l'exception des territoires des anciennes municipalités de Sainte-Agnès et de Pointe-au-Pic, dans la M.R.C. Charlevoix-Est;

Secteur 16: la Municipalité des Éboulements, à l'exception du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Rive dans la M.R.C. Charlevoix, les municipalités de Clermont, de Mont-Élie, de Notre-Dame-des-Monts, de Saint-Aimé-des-Lacs et de Saint-Irénée et le territoire des anciennes municipalités de Sainte-Agnès et de Pointe-au-Pic dans la Municipalité de La Malbaie dans la M.R.C. Charlevoix-Est;

Secteur 17: les municipalités de Baie-Saint-Paul, de l'Île-aux-Coudres, du Lac-Pikauba, de Petite-Rivière-Saint-François, de Saint-Hilarion et de Saint-Urbain et le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Rive dans la Municipalité des Éboulements dans la M.R.C. Charlevoix;

Secteur 18: les M.R.C. de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan.»

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'Office » par « le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec ».

5. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, là où ils apparaissent, de « de l'Office » par « du Syndicat ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Pour exercer leur droit de vote aux assemblées de secteur, les producteurs sont répartis dans l'une ou l'autre des catégories suivantes selon le régime juridique de leur exploitation :

1° le producteur individuel, c'est-à-dire une personne physique;

2° la personne morale;

3° les producteurs associés, c'est-à-dire les membres d'une société engagée dans la production du produit visé par le plan;

4° les producteurs indivisaires, c'est-à-dire les personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins forestières et engagées dans la production du produit visé par le plan.

Les producteurs associés doivent démontrer au Syndicat que leur société est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

6.2 Le producteur individuel a droit à un vote qui ne peut être exprimé par un mandataire.

La personne morale a droit à deux votes qui doivent être exprimés chacun par deux mandataires munis d'une procuration.

Les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à deux votes qui doivent être exprimés, selon le cas, par deux associés ou par deux indivisaires.

6.3 Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 6.2, les producteurs indivisaires dont un seul d'entre eux est engagé dans la production du produit visé par le plan et la personne morale qui n'a qu'un seul actionnaire sont considérés comme un producteur individuel.

6.4 Un mandataire ne peut être lui-même titulaire d'un droit de vote, ne peut représenter plus d'un producteur et n'a droit qu'à un vote.

6.5 La procuration donnée par une personne morale doit être déposée au siège du Syndicat; elle est valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou annulée.»

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «à l'Office» par «au Syndicat» et, au troisième alinéa, de «l'Office» par «le Syndicat».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42115

Décision 8008, 17 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière — Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

2. déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur à la date du dépôt par tout acheteur de l'acte de cautionnement qui y est prévu, soit le 1^{er} avril;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8008 du 17 mars 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 2°)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est modifié, à l'article 6, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bovins » par « bouvillons ou des veaux de grain » et par l'insertion, après « 5 000 \$ », de « ou des bovins de réforme ou des veaux de race laitière pour une valeur mensuelle inférieure à 25 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

42117

Décision 8009, 18 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins — Fichier et renseignements — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8009 du 18 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (1993, G.O. 2, 9184), édicté par la décision 5985 du 13 décembre 1993, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7771 du 17 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1938). Les autres modifications apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1° et a. 97, par. 2°)

1. Le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins est modifié, à l'article 2, par la suppression des paragraphes 3° à 6°.

2. Ce règlement est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « au plus tard 30 jours avant la première saillie » par « avant de commencer la production ».

3. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42149

Décision 8010, 18 mars 2004

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8010 du 18 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et tenue du 3 au 5 décembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins (2000, G.O. 2, 6729) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7129 du 16 octobre 2000.

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs assujettis au plan conjoint, la contribution respective ci-après :

— la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,1055 \$ l'hectolitre ;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,06417 \$ le mètre cube apparent ;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00118 \$ la douzaine ;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,09818 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,06832 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02514 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03249 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,1294 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02876 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,48970 \$ la tête ;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,27003 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04862 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,8153 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,09835 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,0039 \$ la douzaine ;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01422 \$ la tête.

— le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,22233 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

42150

Décision 8011, 18 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Exclusivité de la vente — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8011 du 18 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, *G.O.* 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7838 du 20 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 3165). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) le bois et la biomasse de l'if du Canada des producteurs visés et destinés à une usine de transformation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42151

Décision 8012, 18 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'ovins — Contribution spéciale, agence de vente de l'agneau lourd — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8012 du 18 mars 2004, approuvé le Règlement des producteurs d'ovins sur une contribution spéciale pour payer les dépenses reliées à la mise en place d'une agence de vente de l'agneau lourd, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 novembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs d'ovins sur une contribution spéciale pour payer les dépenses reliées à la mise en place d'une agence de vente de l'agneau lourd

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Toute personne ou société visée par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 4081) doit payer à la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec une contribution de 1 \$ par brebis qu'il a en inventaire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être payée au plus tard le 30 avril 2004 par chèque libellé à l'ordre de la Fédération et expédiée à son siège.

La Fédération peut toutefois convenir avec toute personne de modalités de retenue à la source de la contribution indiquée à l'article 1. Cette contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

3. La Fédération utilise la contribution perçue en application de l'article 1 pour payer les dépenses nécessaires à la mise en place d'une structure de vente en commun de l'agneau lourd.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42152

* Les seules modifications au Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 62) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 5425 du 8 août 1991 (1991, *G.O.* 2, 4903)

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 216-2004, 17 mars 2004

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la gestion et la propriété de parties de l'autoroute 15 située dans la Ville de Mirabel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) tel qu'il se lisait au 17 décembre 1997, l'autoroute 15 située dans la Ville de Mirabel est la propriété de l'État puisqu'elle a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le gouvernement a confirmé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et modifié par le décret numéro 154-2000 du 16 février 2000, que l'autoroute 15 située dans la Ville de Mirabel est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE l'échangeur 31 de l'autoroute 15 a été réaménagé pour des raisons de sécurité;

ATTENDU QUE les lots 3-23, 3-27 et 3-26 du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, lesquels sont montrés comme étant les parcelles 4, 5 et 6 sur le feuillet 4D/6 du plan 622-84-J0-210 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 997 de ses minutes, ne feront plus partie de l'échangeur 31 de l'autoroute 15 et qu'il y a lieu d'abandonner la gestion de ces lots;

ATTENDU QUE ces lots ne feront plus partie de l'échangeur 31 de l'autoroute 15 et qu'il y a lieu d'enlever le caractère d'autoroute à ceux-ci afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 294-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une route est une autoroute afin qu'elle devienne, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QUE la partie du lot 59-399 du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, laquelle est montrée comme étant la parcelle 1 sur le feuillet 2H/6 du plan 622-84-J0-210 préparé par Jean Fortier, a.g., sous le numéro 1375 de ses minutes, fera partie de l'échangeur 31 de l'autoroute 15;

ATTENDU QUE les lots 313, 15-1812 et 15-1813 du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, lesquels sont montrés sur les feuillets 2F/6 et 5C/6 du plan 622-84-J0-210 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 997 de ses minutes, feront partie de l'échangeur 31 de l'autoroute 15;

ATTENDU QUE cette partie du lot 59-399 et ces lots 313, 15-1812 et 15-1813 du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes font partie de la route, propriété de la Ville de Mirabel et qu'il y a lieu de déclarer celle-ci autoroute, propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion des parties de l'échangeur 31 de l'autoroute 15 connues comme étant les lots 3-23, 3-27 et 3-26 du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ces lots afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires;

QUE soit déclarée autoroute, propriété de l'État, la partie de la route identifiée par la partie du lot 59-399 du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, laquelle est montrée comme étant la parcelle 1 sur le feuillet 2H/6 du plan 622-84-J0-210 préparé par Jean Fortier, a.g., sous le numéro 1375 de ses minutes, ainsi que les lots 313, 15-1812 et 15-1813 du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, lesquels sont montrés sur les feuillets 2F/6 et 5C/6 du plan 622-84-J0-210 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 997 de ses minutes;

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993 et 154-2000 du 16 février 2000 soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42122

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 153-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Camille Horth comme secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes par intérim au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, au salaire annuel de 151 372 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Camille Horth, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42073

Gouvernement du Québec

Décret 154-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT madame Pauline Gingras

ATTENDU QUE madame Pauline Gingras a été engagée à contrat comme sous-ministre associée au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine, par le décret numéro 1008-2001 du 5 septembre 2001, pour un mandat venant à expiration le 18 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Pauline Gingras, annexées au décret numéro 1008-2001 du 5 septembre 2001, prévoit que madame Gingras peut démissionner de son poste de sous-ministre associée, chargée du Secrétariat à la condition féminine, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois ;

ATTENDU QUE madame Pauline Gingras a remis sa démission de son poste de sous-ministre associée, chargée du Secrétariat à la condition féminine, avec prise d'effet le 12 mars 2004 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en contrepartie de la démission de madame Pauline Gingras de son poste de sous-ministre associée, chargée du Secrétariat à la condition féminine, avec prise d'effet le 12 mars 2004, ce secrétariat lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de six mois de son salaire annuel ;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Pauline Gingras, annexées au décret numéro 1008-2001 du 5 septembre 2001, ne trouve pas application ;

QUE le présent décret prenne effet le 12 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42074

Gouvernement du Québec

Décret 155-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Michèle Taïna Audette comme sous-ministre associée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargée du Secrétariat à la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michèle Taïna Audette, présidente de Femmes autochtones du Québec inc., soit engagée à contrat pour agir comme sous-ministre associée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargée du Secrétariat à la condition féminine, pour un mandat de trois ans à compter du 15 mars 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de madame Michèle Taïna Audette comme sous-ministre associée au ministère des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration, chargée du Secrétariat à la condition féminine

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Michèle Taïna Audette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargée du Secrétariat à la condition féminine, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité de la ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie la ministre.

Madame Audette exerce ses fonctions au Secrétariat à la condition féminine à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mars 2004 pour se terminer le 14 mars 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Audette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Audette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 771 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Audette participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Audette participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Audette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Audette renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Audette, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement s'il survient durant ce mandat, madame Audette reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Audette peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Audette.

5.3 Destitution

Madame Audette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Audette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Audette se termine le 14 mars 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Audette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHÈLE TAÏNA AUDETTE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 156-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT monsieur Pierre Baillargeon, délégué général du Québec à Mexico

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 6.2 des conditions d'emploi de monsieur Pierre Baillargeon comme délégué général du Québec à Mexico, annexées au décret numéro 587-2000 du 17 mai 2000, soient modifiées :

1^o par la suppression, dans la première phrase, des mots qui suivent le mot « Mexico »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42076

Gouvernement du Québec

Décret 157-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale des syndicats du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommées après consultation de ces organismes ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1288-2001 du 31 octobre 2001, monsieur Denis Doré était nommé membre du comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-2001 du 7 novembre 2001, mesdames Nathalie Joncas et Line Lanseigne ainsi que monsieur Jacques Thibault étaient nommés de nouveau membres de ce comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-2001 du 7 novembre 2001, monsieur Jean-Jacques Pelletier était nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées et que des listes ont été fournies par les groupements et associations visés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, monsieur Jacques Thibault, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonc-

tionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes

— monsieur Denis Doré, conseiller syndical à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— madame Nathalie Joncas, actuaire, conseillère en avantages sociaux à la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, madame Line Lanseigne, conseillère à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ), soit nommée de nouveau membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, madame Hélène Boileau, conseillère syndicale à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommée membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Jacques Pelletier;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42077

Gouvernement du Québec

Décret 158-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Ville d'Asbestos

ATTENDU QU'en raison du déclin des activités industrielles, notamment la cessation des activités d'exploitation à la Mine Jeffrey en 2002, la Ville d'Asbestos voit son rôle de ville-centre diminuer et la situation économique sur son territoire se détériorer;

ATTENDU QUE la construction par Métallurgie Magnola inc., en 1999, sur le territoire de cette ville d'une usine de production de magnésium a obligé la ville à mettre en place des infrastructures routières, d'aqueduc et d'égout ainsi que la mise à niveau du service d'incendie selon les normes exigées par la compagnie;

ATTENDU QU'en 2003, Métallurgie Magnola inc. a procédé à la fermeture de cette usine principalement en raison de la production croissante de magnésium à faible coût par la Chine;

ATTENDU QUE la ville doit continuer à supporter les coûts additionnels d'infrastructures qu'elle a dû réaliser pour permettre la réalisation de cette usine;

ATTENDU QUE, face à ces difficultés financières et économiques, le gouvernement a créé une Table de travail conjointe avec la ville ayant pour mandat de dresser un portrait fidèle de la situation financière de la ville et de proposer au gouvernement la mise en place de mesures particulières pour la soutenir financièrement;

ATTENDU QUE des efforts ont été réalisés par la ville, dès l'année 2003, pour réduire ses dépenses vu les difficultés financières qu'elle éprouve mais que cela ne lui permet pas de maintenir un équilibre financier;

ATTENDU QUE la Table de travail a recommandé au gouvernement, en raison de ces circonstances particulières, d'apporter un soutien financier à la ville pour l'aider à maintenir cet équilibre;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la ville pour lui permettre d'atteindre cet objectif et de maintenir le niveau de ses services municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé à accorder à la Ville d'Asbestos une aide financière maximale de 575 000 \$ en 2004-2005, 311 815 \$ en 2005-2006, 311 815 \$ en 2006-2007, 311 815 \$ en 2007-2008, 311 815 \$ en 2008-2009 et 311 815 \$ en 2009-2010 en provenance des crédits additionnels réservés à cette fin, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées;

QUE les fonds requis pour octroyer cette aide soient puisés à même les crédits du programme «Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités», élément «Aide financière aux municipalités, aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik», du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42078

Gouvernement du Québec

Décret 159-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT un protocole d'entente à conclure entre la Municipalité de Montebello et Sa Majesté la Reine du chef du Canada relativement à l'octroi de diverses servitudes

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello, pour des besoins de développement touristique régional, souhaite collaborer avec le gouvernement fédéral afin d'accroître le nombre de visiteurs au site historique national du Canada du Manoir-Papineau sis dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'à cette fin, il était nécessaire que le terrain de stationnement pour les visiteurs du lieu historique national du Canada du Manoir-Papineau soit accessible de la route 148 qui traverse la Municipalité de Montebello;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello et le ministère des Transports du Québec souhaitaient que cet accès se fasse via le site de la Gare, propriété de la Municipalité de Montebello, pour des raisons de circulation et de sécurité routière;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral était d'accord pour construire un tel chemin d'accès au stationnement;

ATTENDU QU'il y avait lieu également d'aménager, sur le site de la Gare, une aire additionnelle de stationnement pour un maximum de trois (3) autobus, un sentier piétonnier et des installations sanitaires;

ATTENDU QUE dans la réalisation de ce projet, la Municipalité de Montebello est disposée à consentir au gouvernement fédéral les servitudes réelles nécessaires sur le site de la Gare;

ATTENDU QUE toute entente à intervenir à cet effet entre la Municipalité de Montebello et le gouvernement fédéral constitue une entente au sens de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), qui nécessite une autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Municipalité de Montebello soit autorisée à conclure avec le gouvernement fédéral un protocole d'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42079

Gouvernement du Québec

Décret 160-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal

ATTENDU QUE l'Institut national de la recherche scientifique doit recevoir une subvention de 340 750 \$ du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada pour la réalisation d'un projet de recherche sur l'optimisation d'un bioprocédé de dénitrification d'un système aquicole en circuit fermé;

ATTENDU QUE l'École polytechnique de Montréal contribuera par ses chercheurs attirés à la réalisation de ce projet de recherche;

ATTENDU QUE la réalisation d'un tel projet de recherche nécessite notamment l'utilisation d'un système de dénitrification aquicole en circuit fermé;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est prête à conclure avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal une entente afin de mettre à leur disposition le système de dénitrification du bassin d'eau de mer du Saint-Laurent marin du Biodôme de Montréal moyennant le versement par l'Institut d'un montant de 340 750 \$ provenant de la subvention qu'il recevra du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente qui sera conclue entre l'Institut national de la recherche scientifique, l'École polytechnique de Montréal et la Ville de Montréal concernant ce projet de recherche est une entente reliée à l'entente relative à la subvention qui sera versée à l'Institut national de la recherche scientifique par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada pour ce projet;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, en concluant une entente avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal, permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente conclue entre l'Institut national de la recherche scientifique et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal une entente afin de leur permettre d'utiliser le système de dénitrification du bassin d'eau de mer du Saint-Laurent marin du Biodôme de Montréal pour la réalisation de leur projet de recherche sur l'optimisation d'un bioprocédé de dénitrification d'un système aquicole en circuit fermé, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42080

Gouvernement du Québec

Décret 162-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT une subvention et un prêt au Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. pour l'implantation d'un incubateur d'entreprises en transformation alimentaire

ATTENDU QUE le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (le CDBQ), une personne morale formée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), projette d'implanter à Sainte-Anne-de-la-Pocatière un incubateur d'entreprises en transformation alimentaire;

ATTENDU QUE les installations de cet incubateur serviront, à la fois, à la formation pratique des élèves de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, ainsi qu'à la mise sur pied et au soutien technologique d'entreprises de transformation alimentaire en région;

ATTENDU QUE ce projet répondra à des besoins de transformation alimentaire dans une région où l'industrie agroalimentaire représente une activité économique prédominante et possède un fort potentiel de développement;

ATTENDU QUE le milieu où l'incubateur sera implanté regroupe déjà des centres de recherche, de développement ou de transfert technologique et des établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE les rapports préparés par des consultants sur la faisabilité et les conditions de mise en place de l'incubateur d'entreprises et sur les besoins prioritaires des entreprises de transformation alimentaire sont concluants;

ATTENDU QUE ce projet est divisé en deux phases, la première qui prévoit la construction d'un bâtiment sur le terrain du CDBQ qui doit servir principalement à la formation de techniciens en transformation alimentaire et la seconde, la construction d'un autre bâtiment, sur le même terrain, qui servira principalement aux entreprises;

ATTENDU QUE ces deux phases, même si elles sont distinctes, doivent être réalisées pour assurer la viabilité du projet;

ATTENDU QUE le financement de la première phase du projet est assuré par une subvention de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une subvention du ministre du Développement économique et régional dans le cadre du Programme d'appui au financement d'infrastructures et par des contributions financières ou autres de partenaires municipaux ou privés;

ATTENDU QUE le financement de la deuxième phase du projet pourrait provenir de contributions du gouvernement fédéral et de promoteurs privés ;

ATTENDU QUE ce projet prévoit également le prêt par la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au CDBQ d'équipements évalués à 1 800 000 \$ qui, dans l'immeuble construit dans la première phase, serviront à la fois aux activités de l'incubateur et aux activités éducatives de l'Institut de technologie agroalimentaire et, réciproquement, le prêt par le CDBQ à la ministre de cet immeuble pour des activités éducatives de cet institut ;

ATTENDU QUE la contribution financière sollicitée de la ministre consisterait en une subvention égale aux versements de capital, d'intérêts et de frais d'émission et de gestion, le cas échéant, payables pendant une période maximale de 20 ans, sur un emprunt de 3 309 000 \$ effectué par le CDBQ auprès d'une institution financière privée pour la construction du bâtiment prévu dans la première phase du projet ;

ATTENDU QUE, par sa décision 326912, du 2 octobre 2002, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a ordonné l'exclusion de la zone agricole du terrain où seront construits les bâtiments prévus dans le projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de la subvention et du prêt d'équipement de cuisine expérimentale, de laboratoire de chimie alimentaire et de laboratoire de microbiologie, sollicités auprès de la ministre, à certaines conditions ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à consentir en faveur du Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (le CDBQ), une subvention égale aux versements de capital, d'intérêts et de frais d'émission et de gestion, le cas échéant, payables pendant une période maximale de 20 ans à compter de l'exercice financier 2004-2005, sur un emprunt de 3 309 000 \$ effectué par le CDBQ auprès d'une institution financière privée pour la construction du bâtiment prévu dans la première phase de son projet d'incubateur d'entreprises en transformation alimentaire et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires lors des exercices financiers concernés ;

QUE la ministre soit également autorisée à prêter au CDBQ, des équipements de cuisine expérimentale, de laboratoire de chimie alimentaire et de laboratoire de microbiologie, d'une valeur estimée à 1 800 000 \$;

QUE ces autorisations soient assujetties aux conditions suivantes :

— le financement requis pour la réalisation de l'ensemble du projet soit assuré ;

— le décaissement de la subvention soit en fonction de l'échéancier de remboursement du prêt de 3 309 000 \$, conformément à une entente à intervenir entre le CDBQ et la ministre ;

— le décaissement de la subvention soit conditionnel notamment à la poursuite des activités de l'incubateur ;

— le bâtiment construit pendant la première phase du projet soit substantiellement conforme aux plans préliminaires préparés par Lafrance et Mailhot, architectes, en date du 20 juin 2003 ;

— le CDBQ prête ses locaux à la ministre aux fins d'activités de formation des étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire, selon des conditions et modalités à être déterminées par écrit ;

QUE la ministre soit responsable de l'application de ce décret et autorisée à signer tout document requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42081

Gouvernement du Québec

Décret 163-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement (CLD) de la MRC de Memphrémagog de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la réalisation d'une étude de faisabilité au sujet d'un centre de prototypage dans le secteur du caoutchouc et plastique

ATTENDU QUE le CLD de la MRC de Memphrémagog souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la réalisation d'une étude de faisabilité au sujet d'un centre de prototypage dans le secteur du caoutchouc et plastique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme «Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation», s'engage à verser au CLD de la MRC de Memphrémagog une contribution financière non remboursable égale au moins de 10 000 \$ et 12,5 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE le CLD de la MRC de Memphrémagog est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) puisqu'il est financé à plus de 50 % par un organisme municipal, soit la MRC de Memphrémagog;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Centre local de développement de la MRC de Memphrémagog soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du

Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la réalisation d'une étude de faisabilité au sujet d'un centre de prototypage dans le secteur du caoutchouc et plastique et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42082

Gouvernement du Québec

Décret 164-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 276-2001 du 21 mars 2001, monsieur Pierre Laplante était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat viendra à échéance le 20 mars 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Jean-Pierre Gagné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Gagné, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter du 21 mars 2004, en remplacement de monsieur Pierre Laplante.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42083

Gouvernement du Québec

Décret 165-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1018-99 du 1^{er} septembre 1999, monsieur Florent Francoeur était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1066-98 du 21 août 1998, madame Lise Fortin était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les recommandations ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE monsieur Florent Francoeur, président-directeur général de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sherolyn Moon Dahmé, directrice générale de P.S. Jeunesse inc., choisie après consultation des organismes communautaires, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42084

Gouvernement du Québec

Décret 167-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT les frais de gestion et les autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liées au régime de compensation pour les services municipaux de récupération et de valorisation des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été modifiée en 2002 pour prévoir un régime permettant aux municipalités d'être compensées pour les services qu'elles fournissent en matière de récupération et de valorisation des matières ou des catégories de matières désignées par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce régime de compensation, prévu aux articles 53.31.1 et suivants de cette loi, repose sur la conclusion d'ententes entre les regroupements municipaux et les différentes associations d'entreprises concernées et que RECYC-QUÉBEC y joue un rôle d'accompagnateur, de fiduciaire et, le cas échéant, d'arbitre;

ATTENDU QUE l'article 53.31.18 de cette loi prévoit que cette société est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités, un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées, le pourcentage de la somme pouvant être retenue devant être déterminé par le gouvernement et ne pouvant être supérieur à 10 % ;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer le pourcentage des sommes que RECYC-QUÉBEC est admise à retenir en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le pourcentage des sommes que RECYC-QUÉBEC est admise à retenir en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement soit fixé à 6 %.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42085

Gouvernement du Québec

Décret 168-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la soustraction du projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Ferdinand

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE, suite aux pluies diluviennes des 4 et 5 août 2003, des dépôts de sédiments se sont formés aux embouchures de plusieurs tributaires du lac William et dans la rivière Fortier obstruant de façon importante la section normale d'écoulement de celle-ci ;

ATTENDU QUE, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ces dépôts doivent être enlevés avant la prochaine crue printanière des tributaires du lac William et de la rivière Fortier afin de réduire le risque d'inondations attribuable à la formation d'embâcles de glace et de diminuer le phénomène d'érosion des berges actuellement actif près des propriétés riveraines ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ferdinand a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 novembre 2003, une demande afin d'entreprendre dès l'hiver 2003 le dragage d'urgence des sédiments qui bloquent les tributaires du lac William et de la rivière Fortier ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand est requis afin de réparer des dommages causés par les pluies diluviennes des 4 et 5 août 2003 et pour prévenir d'autres dommages qui pourraient en découler;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Ferdinand pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Saint-Ferdinand pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Lettre de M. Robert Demers, de Procéan, Membre du Groupe SNC-Lavalin, à M. Thomas J. Mulcair, ministre de l'Environnement, datée du 25 novembre 2003, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand, 2 p.;

— Document intitulé «Demande de soustraction du projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement) Projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier, Municipalité de Saint-Ferdinand», 17 p. et annexes A à G;

— Lettre de M. Clermont Tardif, maire suppléant de la Municipalité de Saint-Ferdinand, à M. Serge Pilote du ministère de l'Environnement, datée du 25 novembre 2003, concernant l'engagement de réaliser la stabilisation permanente des talus de la rivière Fortier à l'été 2004, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que la Municipalité de Saint-Ferdinand transmette au ministre de l'Environnement les autorisations de passage sur les propriétés riveraines préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour chaque site de travaux;

Condition 3

Que la Municipalité de Saint-Ferdinand réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2004, y incluant ceux requis pour restaurer les sites perturbés durant les phases de construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42086

Gouvernement du Québec

Décret 169-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination de membres additionnels à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination des personnes suivantes au poste de membre additionnel à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Béland, biologiste, directeur scientifique et chercheur, Institut national d'écotoxicologie du Saint-Laurent ;

— madame Fadila Bouguettaya, ingénieure, consultante ;

— madame Christiane Courtois, ingénieure, analyste-rechercheur, Conseil tribal Mamuitun ;

— monsieur Jacques Locat, ingénieur, professeur titulaire, Université Laval ;

— madame Lumengo Eugénie Mbatika, environmentaliste, technicienne au laboratoire du contrôle de la qualité, Laboratoires ABBOTT Itée ;

QUE ces membres additionnels à temps partiel soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis ;

QUE ces membres additionnels à temps partiel soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42087

Gouvernement du Québec

Décret 170-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005

ATTENDU QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) ;

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 114 de cette loi, les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi, le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Agence au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005 et de déterminer les sommes que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005 ;

QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 3 496 676,00 \$ selon les modalités suivantes :

— 1 000 000,00 \$ à la date de prise du décret, à titre de fonds de roulement, et pour effectuer des acquisitions d'immobilisation ;

— 2 496 676,00 \$ en quatorze (14) versements mensuels de 178 334,00 \$ payables le premier de chaque mois, sauf pour le premier paiement qui sera effectué à la date de prise du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Prévisions budgétaires pour l'exercice se terminant
le 31 mars 2005**

Revenus		
Contribution du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		2 613 343
Dépenses		
Frais d'exploitation	2 475 365	
Amortissement des immobilisations	137 978	2 613 343
		<hr/>
Surplus		0

État des mouvements de trésorerie du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Solde au début		0
Plus: Contribution de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	3 496 676	
Droits, honoraires et autres frais afférents	116 667	3 613 343
		<hr/>
Moins: déboursés du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		2 475 365
Moins: acquisition d'immobilisations		545 400
		<hr/>
Solde à la fin		592 578

42088

Gouvernement du Québec

Décret 171-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42089

Gouvernement du Québec

Décret 172-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE le décret n^o 583-2002 du 15 mai 2002 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 423 600 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire instituer un régime d'emprunts à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 30 janvier 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 583-2002 du 15 mai 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Transports et du ministre des Finances :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 30 janvier 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 583-2002 du 15 mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42090

Gouvernement du Québec

Décret 173-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Jules Barrière et Marc Dufour, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Jules Barrière, nommé juge à la Cour provinciale par le décret numéro 1674-81 du 17 juin 1981, a atteint l'âge de la retraite le 28 décembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Marc Dufour, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret numéro 3070-82 du 21 décembre 1982, a atteint l'âge de la retraite le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que deux juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser messieurs Jules Barrière et Marc Dufour à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), messieurs Jules Barrière et Marc Dufour, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2004, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), messieurs Jules Barrière et Marc Dufour reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42091

Gouvernement du Québec

Décret 174-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT le retrait du territoire de certaines municipalités de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Louiseville

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Maskinongé, les municipalités de Maskinongé, Yamachiche, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont et Saint-Paulin, les paroisses de Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Barnabé, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand et Saint-Sévère sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Louiseville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement qui prévoit le retrait de leur territoire respectif de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Louiseville :

Municipalité régionale de comté de Maskinongé :	Règlement 157-03 du 9 juillet 2003
Municipalité de Maskinongé :	Règlement 04-2003 du 4 août 2003
Municipalité de Yamachiche :	Règlement 276 du 7 juillet 2003
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé :	Règlement 138 du 4 août 2003
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont :	Règlement 206 du 4 août 2003
Municipalité de Saint-Paulin :	Règlement 144 du 2 septembre 2003
Paroisse de Saint-Barnabé :	Règlement 260-03 du 11 août 2003
Paroisse de Saint-Sévère :	Règlement 180-03 du 4 août 2003
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand :	Règlement 123-2003 du 4 août 2003
Paroisse de Saint-Justin :	Règlement 437 du 15 juillet 2003
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts :	Règlement 345-2003 du 4 août 2003
Paroisse de Sainte-Ursule :	Règlement 370 du 4 août 2003

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Louiseville en vertu de laquelle les municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 157-03 de la municipalité régionale de comté de Maskinongé, le règlement 04-2003 de la Municipalité de Maskinongé, le règlement 276 de la Municipalité de Yamachiche, le règlement 138 de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, le règlement 206 de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, le règlement 144 de la Municipalité de Saint-Paulin, le règlement 260-03 de la Paroisse de Saint-Barnabé, le règlement 180-03 de la Paroisse de Saint-Sévère, le règlement 123-2003 de la Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, le règlement 437 de la Paroisse de Saint-Justin, le règlement 345-2003 de la Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts et le règlement 370 de la Paroisse de Sainte-Ursule qui prévoient le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Louiseville ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 157-03 de la municipalité régionale de comté de Maskinongé, le règlement 04-2003 de la Municipalité de Maskinongé, le règlement 276 de la Municipalité de Yamachiche, le règlement 138 de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, le règlement 206 de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, le règlement 144 de la Municipalité de Saint-Paulin, le règlement 260-03 de la Paroisse de Saint-Barnabé, le règlement 180-03 de la Paroisse de Saint-Sévère, le règlement 123-2003 de la Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, le règlement 437 de la Paroisse de Saint-Justin, le règlement 345-2003 de la Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts et le règlement 370 de la Paroisse de Sainte-Ursule joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Louiseville soient approuvés à l'exception, pour chacun de ces règlements de l'article 1 et des mots « ce retrait prenant effet le 1^{er} janvier 2004, soit la même date où l'entente créant la nouvelle cour prendra effet » de l'article 2 ;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42092

Gouvernement du Québec

Décret 175-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 septembre 2003, la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès a adopté le règlement 344-2003 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières, en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 12 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 344-2003 de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières à l'exception de l'article 1 et des mots «ce retrait prenant effet le 1^{er} janvier 2004, soit la même date où l'entente créant la nouvelle cour prendra effet» de l'article 2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 344-2003 de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières soit approuvé à l'exception de l'article 1 et des mots «ce retrait prenant effet le 1^{er} janvier 2004, soit la même date où l'entente créant la nouvelle cour prendra effet» de l'article 2;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42093

Gouvernement du Québec

Décret 176-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT le retrait du territoire des municipalités de Charette, de Saint-Mathieu-du-Parc, de Saint-Boniface et de la Paroisse de Saint-Élie de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE les municipalités de Charette, de Saint-Mathieu-du-Parc, de Saint-Boniface et la Paroisse de Saint-Élie sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement qui prévoit le retrait de leur territoire respectif de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan :

Municipalité de Charette :	Règlement 2003-10 du 4 août 2003
Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :	Règlement 2003-05 du 4 août 2003
Municipalité de Saint-Boniface :	Règlement 366 du 4 août 2003
Paroisse de Saint-Élie :	Règlement 2003-009 du 4 août 2003

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan, en vertu de laquelle les municipalités de Charette, de Saint-Mathieu-du-Parc, de Saint-Boniface et la Paroisse de Saint-Élie ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale, ne contient pas de conditions de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2003-10 de la Municipalité de Charette, le règlement 2003-05 de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, le règlement 366 de la Municipalité de Saint-Boniface et le règlement 2003-009 de la Paroisse de Saint-Élie qui prévoient le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan, à l'exception, pour chacun de ces règlements, de l'article 1 et des mots « ce retrait prenant effet le 1^{er} janvier 2004, soit la même date où l'entente créant la nouvelle cour prendra effet » de l'article 2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 2003-10 de la Municipalité de Charette, le règlement 2003-05 de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, le règlement 366 de la Municipalité de Saint-Boniface et le règlement 2003-009 de la Paroisse de Saint-Élie joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan soient approuvés à l'exception, pour chacun de ces règlements, de l'article 1 et des mots « ce retrait prenant effet le 1^{er} janvier 2004, soit la même date où l'entente créant la nouvelle cour prendra effet » de l'article 2;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42094

Gouvernement du Québec

Décret 177-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'établissement de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Maskinongé de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour:

Municipalité régionale de comté de Maskinongé:	Règlement 157-03 du 9 juillet 2003
Municipalité de Maskinongé:	Règlement 04-2003 du 4 août 2003
Municipalité de Yamachiche:	Règlement 276 du 7 juillet 2003
Paroisse de Saint-Barnabé:	Règlement 260-03 du 11 août 2003
Paroisse de Saint-Sévère:	Règlement 180-03 du 4 août 2003
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand:	Règlement 123-2003 du 4 août 2003
Paroisse de Sainte-Ursule:	Règlement 370 du 4 août 2003
Paroisse de Saint-Justin:	Règlement 437 du 15 juillet 2003
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé:	Règlement 138 du 4 août 2003

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont: Règlement 206
du 4 août 2003

Municipalité de Saint-Paulin: Règlement 144
du 2 septembre 2003

Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts: Règlement 345-2003
du 4 août 2003

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc: Règlement 2003-05
du 4 août 2003

Paroisse de Saint-Élie: Règlement 2003-009
du 4 août 2003

Municipalité de Charette: Règlement 2003-10
du 4 août 2003

Municipalité de-Saint-Boniface: Règlement 366
du 4 août 2003

Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès: Règlement 344-2003
du 2 septembre 2003

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception des articles 10.1 à 10.3, 11.1a, 13.1 et 15.1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Maskinongé de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée, à l'exception des articles 10.1 à 10.3, 11.1a, 13.1 et 15.1;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42095

Gouvernement du Québec

Décret 178-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault ont été nommés membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, par le décret numéro 653-99 du 9 juin 1999 et que leur mandat viendra à échéance le 13 juin 2004 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault comme membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault comme membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 14 juin 2004 ;

QUE madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42096

Gouvernement du Québec

Décret 179-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la renonciation à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne certains recours judiciaires de communautés autochtones

ATTENDU QUE plusieurs communautés autochtones ont déposé le 30 décembre 2003 des requêtes introductives d'instance dont les conclusions portent sur la reconnaissance de leurs droits et titres ancestraux et la réclamation de dommages auprès des procureurs généraux du Québec et du Canada ;

ATTENDU QUE ces communautés ont déposé ces requêtes introductives d'instance à des fins conservatoires, pour éviter la prescription de certains de leurs recours ;

ATTENDU QUE ces requêtes introductives d'instance ont été signifiées au Procureur général du Québec ;

ATTENDU QUE ces communautés privilégient la voie de la négociation et non celles des recours aux tribunaux ;

ATTENDU QUE ces communautés accepteraient de se désister de leurs requêtes introductives d'instance si le Québec et le Canada renonçaient à la prescription qui aurait été acquise n'eût été le dépôt et la signification de ces requêtes ;

ATTENDU QUE ces communautés demandent également que le Québec et le Canada renoncent au bénéfice du temps écoulé pour les prescriptions qui sont actuellement en cours et dont la course a été interrompue par le dépôt et la signification des requêtes introductives d'instance ;

ATTENDU QUE la renonciation à la prescription acquise aura pour effet de reporter la prescription de ces recours pour le même laps de temps conformément à l'article 2888 du Code civil du Québec ;

ATTENDU QUE la renonciation au bénéfice du temps écoulé aura pour effet d'interrompre la prescription de ces recours et que celle-ci reprendra sa course pour le même laps de temps conformément à l'article 2903 du Code civil du Québec ;

ATTENDU QU'il serait avantageux que le Québec renonce à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour éviter les litiges devant les tribunaux et permettre les négociations avec les différentes communautés autochtones ;

ATTENDU QUE la renonciation à la prescription acquise et au bénéfice au temps écoulé visent à procurer aux communautés autochtones les mêmes avantages que ceux qui découlent du dépôt et de la signification de leurs requêtes introductives d'instance ;

ATTENDU QUE la renonciation à la prescription acquise ne doit pas s'appliquer aux prescriptions qui étaient acquises avant le 30 décembre 2003, soit avant le dépôt des requêtes introductives d'instance ;

ATTENDU QUE la renonciation à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé ne doit pas affecter les autres moyens de défense du Québec ;

ATTENDU QUE le Procureur général du Canada doit lui aussi accepter de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Procureur général du Québec, s'il le juge opportun compte tenu des circonstances et après avoir consulté le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisé à conclure et à signer avec le Procureur général du Canada et les communautés autochtones intéressées, des ententes, substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret et par lesquelles le Québec renoncerait à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé conformément à l'article 2883 du Code civil du Québec relativement aux allégations contenues dans les requêtes introductives d'instance déposées le 30 décembre 2003, sous réserve que ces communautés se désistent de ces requêtes. La renonciation à la prescription acquise ne doit cependant pas viser les prescriptions qui étaient acquises avant le dépôt le 30 décembre 2003 des requêtes introductives d'instance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42097

Gouvernement du Québec

Décret 180-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera aux trois réunions ministérielles spécifiques rattachées à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) qui se tiendront à Brazzaville (Congo), du 16 au 18 mars 2004, soit celles : du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), du bureau de la CONFEJES et la session extraordinaire de la CONFEJES

ATTENDU QUE se tiendra à Brazzaville, au Congo, du 16 au 18 mars 2004, trois réunions ministérielles spécifiques rattachées à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES), soit celles : du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), du bureau de la CONFEJES et la session extraordinaire de la CONFEJES ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE monsieur Laurent Lessard, adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, dirige la délégation du Québec aux trois réunions ministérielles spécifiques rattachées à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFÉJES) qui se tiendront à Brazzaville (Congo), du 16 au 18 mars 2004, soit celles: du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), du bureau de la CONFÉJES et la session extraordinaire de la CONFÉJES;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de:

— monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint au loisir et au sport au ministère des Affaires municipales, du Sport et du loisir;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la Francophonie au ministère des Relations internationales;

— madame Julie Bissonnette, agente de recherche au Secrétariat à la jeunesse;

QUE la délégation québécoise à ces trois réunions de la CONFÉJES ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42098

Gouvernement du Québec

Décret 181-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la liste des projets d'investissement de la Commission de la capitale nationale du Québec dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^e du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), la Commission peut notamment contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^e de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Commission de la capitale nationale du Québec à engager 9 625 000 \$ pour la réalisation de projets prévus au Plan d'accélération des investissements publics;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 511-2002 du 1^{er} mai 2002, le gouvernement a autorisé l'octroi, à compter de l'exercice 2003-2004, à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention annuelle, non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 9 625 000 \$ réalisé par la Commission auprès du Fonds de financement institué au ministère des Finances;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Commission a contracté auprès du Fonds de financement un emprunt d'un montant de 9 625 000 \$ pour la réalisation de projets prévus à l'annexe 1 de ce décret;

ATTENDU QUE, en cours de réalisation, la Commission a effectué des ajustements en fonction des coûts réels des projets et réaffecté certaines sommes entre différents projets;

ATTENDU QUE ces ajustements ont permis de dégager une marge de manœuvre pour réaliser un nouveau projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe 1 du décret numéro 511-2002 du 1^{er} mai 2002 afin de tenir compte de la nouvelle ventilation du coût des projets et de l'ajout d'un nouveau projet, soit le réaménagement de la rue d'Auteuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE l'annexe 1 du décret numéro 511-2002 du 1^{er} mai 2002 soit remplacée par l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

LISTE MODIFIÉE DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PLAN D'ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

PROJETS	MONTANT ¹
1. Parachèvement de la colline Parlementaire	
Phase 4: pelouses frontales	4 146 \$
Phase 5: boisé de sylviculture	1 275 382 \$
Phase 6: secteur des Glacis	4 200 000 \$
Monument Louis-Hippolyte-La Fontaine	50 000 \$
Réaménagement de la rue D'Auteuil	484 976 \$
Sous-total 1:	6 014 504 \$
2. Ensembles urbains, places publiques, parcs, etc.	
Place de l'Université du Québec ²	1 001 162 \$
Cour du Séminaire de Québec	1 721 788 \$
Sous-total 2:	2 722 950 \$
3. Mise en lumière de sites et bâtiments	
Bollards, place de l'Assemblée-Nationale	25 000 \$
Fortifications de Québec	862 546 \$
Sous-total 3:	887 546 \$
TOTAL DES PROJETS:	9 625 000 \$

¹ Le montant prévu pour chaque projet peut varier légèrement à l'intérieur de l'enveloppe totale autorisée.

² À l'origine désignée comme la place du 400^e.

Gouvernement du Québec

Décret 182-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord, fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64), a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement est l'unique bénéficiaire de la Fiducie;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs pétroliers dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE la Fiducie doit également mettre en place de nouvelles installations pétrolières afin de pouvoir continuer à assurer un approvisionnement suffisant en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs estime qu'une subvention maximale de 2 200 000 \$ pour les années financières 2003-2004 à 2006-2007 serait nécessaire à la Fiducie pour réaliser les travaux et pour couvrir ses dépenses d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à verser à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale d'un montant de 2 200 000 \$ afin de permettre à la Fiducie de procéder aux travaux relatifs aux réservoirs pétroliers et de mettre en place de nouvelles installations pour continuer à assurer un approvisionnement suffisant en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser, pour les années financières 2003-2004 à 2006-2007, à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 2 200 000 \$, et ce, selon les modalités et conditions déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et la Fiducie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, sous réserve des disponibilités budgétaires pour chaque année financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42100

Gouvernement du Québec

Décret 183-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 6^o de l'article 17 de cette loi, l'Agence peut notamment, dans la poursuite de sa mission, informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ainsi que concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42101

Gouvernement du Québec

Décret 184-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à CIPP inc. pour la construction d'un centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et le Cégep de Trois-Rivières (Cégep) opèrent chacun des infrastructures pour la recherche et la formation de la main-d'œuvre destinées au développement de l'industrie québécoise des pâtes et papiers ;

ATTENDU QUE ces institutions ont décidé de regrouper de telles infrastructures pour en maximiser les résultats ;

ATTENDU QU'à cet effet l'UQTR et le Cégep, en partenariat avec des entreprises de l'industrie des pâtes et papiers, ont convenu de créer un nouvel organisme à but non lucratif, soit CIPP inc., personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE CIPP inc., pour remplir efficacement sa mission, doit ériger, au coût de 80 000 000 \$, un nouveau centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers à Trois-Rivières ;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre des Finances a annoncé des mesures d'aide, notamment par le moyen de subventions, afin de favoriser en régions ressources l'émergence et le développement de créneaux d'excellence ;

ATTENDU QUE CIPP inc. constitue un centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre qui rencontre cet objectif ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à CIPP inc. une subvention non remboursable, sous la forme d'une prise en charge par le gouvernement du capital à rembourser et des intérêts à payer d'un emprunt maximal de 23 500 000 \$ à contracter par CIPP inc. auprès d'une institution financière, dans le cadre de la construction d'un centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers ;

ATTENDU QUE CIPP inc. a reçu un projet d'offre de financement de la Banque Royale du Canada qui contient un emprunt de 23 500 000 \$ dont la période d'amortissement est de 15 ans ;

ATTENDU QUE ce projet d'offre de financement contient des conditions et des modalités de remboursement acceptables ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce projet d'offre de financement, l'UQTR doit s'engager à cautionner CIPP inc. concernant l'emprunt ;

ATTENDU QUE, en vertu de la convention de subvention à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et CIPP inc., ils s'engagent à continuer à verser la subvention aux mêmes modalités, conditions et obligations à l'UQTR advenant le cas d'une prise en charge, par cette dernière, des obligations de CIPP inc. tant en vertu de l'emprunt qu'en vertu de la convention de subvention ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à CIPP inc. pour la construction d'un centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre du Développement économique et régional :

QUE soit octroyée à CIPP inc. une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt maximal de 23 500 000 \$ à être contracté par CIPP inc. auprès de la Banque Royale du Canada, dont les modalités et conditions devront être substantiellement conformes à celles décrites dans le projet d'offre de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE cette subvention corresponde aux montants en capital et intérêts payables par CIPP inc. sur cet emprunt et soit payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêts sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser la subvention aux fins du remboursement de l'emprunt selon les modalités et conditions déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et CIPP inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à transporter tout solde de la subvention octroyée à CIPP inc., en faveur de l'Université du Québec à Trois-Rivières, dans l'éventualité où celle-ci consent à prendre en charge les obligations de CIPP inc. découlant de l'emprunt et de la convention de subvention, ainsi qu'à prendre en charge l'opération du centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42102

Gouvernement du Québec

Décret 186-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'Entente modifiant l'Entente sur les services de police entre Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont convenu de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour modifier cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 290-99 du 24 mars 1999 afin, notamment, de la prolonger jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente modifiant l'Entente sur les services de police entre Québec et Kahnawake, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42103

Gouvernement du Québec

Décret 187-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Côte Nord, situé en la Ville de Mirabel (D 2004 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de la Côte Nord, situé en la Ville de Mirabel, dans la circonscription électorale de Mirabel, selon le plan AA20-5573-0132 (projet 20-5500-02C3-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42104

Gouvernement du Québec

Décret 188-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) énonce que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Rollande Plamondon et monsieur Jean Nuyts de Martel ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 345-2000 du 22 mars 2000, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Frigon a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 345-2000 du 22 mars 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie Carole Tétreault, avocate, Fasken, Martineau, DuMoulin, en remplacement de madame Rollande Plamondon;

— monsieur André Lesage, comptable agréé, conseiller en fiscalité, Heenan Blaikie, en remplacement de monsieur Jean Nuyts de Martel;

— monsieur Ludger St-Pierre, directeur adjoint au développement – dons majeurs, Fondation de l'Université Laval, en remplacement de monsieur Jean-Guy Frigon.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42105

Gouvernement du Québec

Décret 189-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination de seize membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, six membres sont nommés après consultation des associations d'entrepreneurs, six membres après consultation des associations représentatives, trois membres sur la recommandation du ministre du Travail et un membre sur la recommandation du ministre de l'Éducation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2000 du 24 mai 2000, messieurs Robert Brown, Gérard Cyr, Pierre Dion, Jocelyn Dupuis, Michel Fournier, Yvon Guilbault, Pierre Labelle, Jean Lavallée et Omer Beaudoin Rousseau étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2000 du 24 mai 2000, monsieur Serge Côté était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2000 du 24 mai 2000, madame Isabelle Dugré était nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 508-001 du 2 mai 2001, messieurs Gaétan Lapointe et Theddee (Ted) Mc Laren étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 840-2001 du 27 juin 2001, monsieur Normand Gauthier était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2002 du 30 janvier 2002, monsieur Normand Pelletier était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-002 du 30 janvier 2002, monsieur André O. Morin était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les consultations ont été effectuées et les recommandations ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QU'après consultation des associations d'entrepreneurs, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Robert Brown, directeur général de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), pour un nouveau mandat ;

— monsieur Pierre Dion, directeur général de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), pour un nouveau mandat ;

— monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), pour un nouveau mandat ;

— monsieur Gaétan Lapointe, directeur de Neilson Excavation inc., pour un nouveau mandat ;

— monsieur Omer Beaudoin Rousseau, vice-président exécutif de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. (APCHQ), pour un nouveau mandat ;

— monsieur Michel Paré, vice-président aux affaires politiques de l'Association de la construction du Québec (ACQ), en remplacement de monsieur André O. Morin;

QU'après consultation des associations représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gérard Cyr, gérant d'affaires du Local 144, Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, pour un nouveau mandat;

— monsieur Jocelyn Dupuis, codirecteur général du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) - Construction et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC) - International, pour un nouveau mandat;

— monsieur Michel Fournier, président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) - Construction, pour un nouveau mandat;

— monsieur Pierre Labelle, codirecteur général du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) - Construction et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC) - International, pour un nouveau mandat;

— monsieur Jean Lavallée, directeur général et secrétaire financier de la Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE), pour un nouveau mandat;

— monsieur Theddee (Ted) Mc Laren, président de la Fédération de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) - Construction, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Normand Pelletier, directeur des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, pour un nouveau mandat;

— monsieur Smaïl Bouikni, directeur général adjoint à la planification et au développement de l'emploi à Emploi-Québec, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, en remplacement de monsieur Normand Gauthier;

— madame Joëlle L'Heureux, commissaire responsable de l'administration de la Direction de la recherche, formation et méthode, Commission des lésions professionnelles, en remplacement de madame Isabelle Dugré;

QUE, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, monsieur Luc Desgagnés, directeur de la gestion des ressources au Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, ministère de l'Éducation, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Côté;

QUE ces membres, à l'exception de madame Joëlle L'Heureux et de messieurs Smaïl Bouikni, Luc Desgagnés et Normand Pelletier, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42106

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mars 2004 concernant le Règlement de la Commission de formation et de recherche

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

VU l'article 37 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) qui prévoit que l'École prend un règlement intérieur pour la Commission de formation et de recherche, lequel est soumis à l'approbation du ministre;

VU que le 19 juin 2003, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement de la Commission de formation et de recherche;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique approuve le Règlement de la Commission de formation et de recherche ci-annexé.

Québec, le 12 mars 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

Règlement de la Commission de formation et de recherche

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 37)

SECTION I COMMISSION DE FORMATION ET DE RECHERCHE

§1. Mandat

1. La Commission de formation et de recherche donne son avis au conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec sur tout ce qui concerne la formation policière, et plus particulièrement sur :

1° l'organisation de la formation, notamment les programmes d'études, les activités de formation, les conditions d'admission des élèves, les exigences pédagogiques, les examens, les conditions d'obtention des attestations et des diplômes que décerne l'École;

2° les procédures de reconnaissance de la formation ou de l'expérience acquise hors des cadres de l'École;

3° les projets d'ententes entre l'École et d'autres établissements d'enseignement ou services de formation, ainsi que les conditions de validité de l'enseignement donné au nom de l'École dans le cadre de ces ententes;

4° les activités de formation et de perfectionnement susceptibles d'être homologuées par l'École;

5° les échanges d'expertises avec des organismes étrangers;

6° l'évolution des besoins, des idées, des connaissances et des pratiques en matière de formation et la planification du développement de l'École en fonction de cette évolution.

2. La Commission tient le conseil d'administration informé de l'évolution de la recherche dans le domaine de la formation policière, et en particulier de celle qui concerne l'adaptation de la formation aux besoins de la carrière policière et à ceux des organisations.

La Commission peut suggérer au conseil d'administration des domaines de recherche à explorer et des modes de collaboration avec d'autres organismes.

3. La Commission donne son avis au ministre de la Sécurité publique sur toute question qu'il lui soumet, notamment sur :

1° tout projet de modification aux programmes collégiaux de techniques policières ou tout projet de nouveau programme en cette matière;

2° tout projet de programme universitaire de formation visant le personnel policier.

4. La Commission fait périodiquement un bilan du perfectionnement professionnel, où sont évaluées sa correspondance avec les normes de la pratique policière ainsi que son efficacité, et où il est fait état des nouveaux besoins en cette matière. Elle peut rendre publiques ses conclusions et formuler des recommandations aux intéressés. Elle diffuse largement les expériences novatrices et les activités réussies.

La Commission fait également un bilan du perfectionnement de service, dont elle dresse un inventaire complet des activités ainsi que de leurs résultats.

§2. Composition

5. La Commission se compose de quinze (15) membres.

Y siègent, à titre permanent :

1^o le directeur général ou son représentant ;

2^o le directeur de la formation.

Y sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois :

1^o deux (2) professeurs de l'École nommés par le ministre, sur recommandation du directeur général ;

2^o six (6) personnes nommées par le ministre, sur recommandation du conseil d'administration de l'École, provenant des diverses composantes du milieu policier ;

3^o cinq (5) personnes nommées par le ministre, choisies en raison de leur compétence.

6. Le ministre nomme parmi les membres de la Commission, pour un mandat de trois (3) ans, un président et un vice-président.

7. Le président de la Commission dirige les débats lors des assemblées de la Commission.

Le vice-président de la Commission exerce les pouvoirs du président de la Commission en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

8. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président de la Commission lors d'une assemblée, la Commission désigne un membre pour présider l'assemblée.

9. Le secrétaire général agit à titre de secrétaire d'assemblée de la Commission. Il veille à l'établissement et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis de la Commission. Il a droit de parole sans droit de vote.

En son absence, le directeur général ou son représentant désigne un secrétaire d'assemblée.

SECTION II FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

§1. Mandat et droits des membres

10. Le mandat des membres de la Commission, autres que les membres permanents, commence à la date de leur nomination par le ministre.

11. À la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci.

12. Un membre peut démissionner par avis écrit transmis au secrétaire général. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception, sauf indication contraire dans l'avis. Le secrétaire général doit informer la Commission de toute démission survenue depuis la dernière assemblée.

13. Les membres doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir conformément au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de l'École nationale de police du Québec et aux règles d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs publics.

14. Les membres ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

§2. Assemblées régulières et convocations

15. Le calendrier annuel des assemblées régulières de la Commission est établi, à titre indicatif, avant le 30 juin de chaque année.

16. La Commission se réunit au moins deux (2) fois par année civile.

17. Le secrétaire général expédie à chaque membre un avis de convocation précisant la date, le lieu et l'heure de la séance, accompagné d'un projet d'ordre du jour et des documents pertinents, au moins sept (7) jours avant la date fixée de l'assemblée.

§3. Assemblées spéciales et convocations

18. Les assemblées spéciales sont convoquées par le secrétaire général à la demande du président de la Commission, du directeur général ou de son représentant ou à la demande écrite de cinq (5) membres de la Commission.

19. Le secrétaire général expédie à chaque membre un avis de convocation précisant la date, le lieu et l'heure de la séance, accompagné de l'ordre du jour et des documents pertinents au moins trois (3) jours avant l'assemblée.

20. Lorsqu'il s'agit d'une assemblée convoquée à la demande des membres, l'ordre du jour est préparé par le secrétaire général suivant l'objet de la demande.

21. En cas d'urgence établie par le président de la Commission, la convocation peut être faite par téléphone ou par tout autre moyen électronique approprié au moins vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée, auprès de chaque membre, et l'informant de l'ordre du jour. Cet ordre du jour et les documents pertinents sont alors remis à chaque membre au début de l'assemblée.

22. Au cours d'une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être traités, à moins que tous les membres de la Commission ne soient présents à cette assemblée ou à moins que les membres absents n'aient consenti par écrit à ce que d'autres sujets soient traités à cette assemblée.

§4. *Assemblées sans avis de convocation*

23. Une assemblée peut avoir lieu en tout temps sans avis de convocation à la demande du président de la Commission, si tous les membres sont présents ou si les membres absents ont donné leur consentement par écrit à la tenue de cette assemblée.

24. La présence d'un membre à une assemblée constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné pour la tenue de cette assemblée, ainsi qu'un consentement à la continuation de cette assemblée pour y discuter des sujets présentés.

§5. *Télécopie, télégramme, messagerie, courriel et autre*

25. Dans tous les cas où il est requis de donner un avis écrit de convocation, le secrétaire général, s'il le juge à propos, peut transmettre tel avis par télécopie, télégramme, messagerie, courriel ou par tout autre moyen similaire.

§6. *Adresse d'envoi*

26. L'avis de convocation et le dossier d'assemblée sont envoyés au lieu de travail des membres, à moins d'indication contraire de ceux-ci ou de circonstances exceptionnelles. Tout avis adressé à l'endroit d'un membre de la Commission, indiqué dans le registre tenu suivant le Règlement de régie interne de l'École, est réputé avoir été reçu à compter de sa mise à la poste ou, selon le cas, de sa mise au courrier interne ou de son expédition par télécopie, télégramme, messagerie, courriel ou par tout autre moyen similaire.

§7. *Lieu des assemblées*

27. Les assemblées de la Commission se tiennent au siège de l'École, à moins d'indication contraire dans l'avis de convocation.

§8. *Conférence téléphonique*

28. En cas de nécessité établie par le président de la Commission, ou si les membres en ont été informés dans l'avis de convocation, l'assemblée peut être tenue par conférence téléphonique.

Les interventions des membres sont alors précédés de l'identification de ces derniers et le vote est exprimé oralement. Si le scrutin secret est demandé et si tous les membres en conférence y consentent, le vote peut être exprimé directement au secrétaire général au plus tard trois (3) heures de la fin de l'assemblée.

§9. *Vote*

29. Les décisions de la Commission pour l'adoption d'une résolution sont, à moins d'une disposition contraire dans le présent règlement, prises à la majorité simple des voix exprimées par tous les membres présents en fonction et habilités à y voter, y compris le président, ou en son absence, le vice-président.

30. Un membre doit s'abstenir de participer aux délibérations et de voter, sous peine de nullité de son vote et possibilité de déchéance de sa charge de membre, s'il se croit ou se trouve dans une situation de conflit d'intérêts.

31. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président, dispose d'une voix prépondérante.

32. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.

33. Le vote est donné verbalement, sauf si un scrutin secret est demandé par un membre.

34. À moins qu'un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président de la Commission selon laquelle une résolution a été adoptée ou rejetée avec mention à cet effet au procès-verbal, constitue une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

35. Un document qui porte la signature de tous les membres en fonction a la même validité qu'une résolution ayant été adoptée en assemblée régulière et devient par le fait même une résolution dûment adoptée.

§10. Conclusions et recommandations

36. La Commission transmet au conseil d'administration, dès leur adoption, ses conclusions et recommandations.

Le secrétaire général peut toutefois se réserver un délai raisonnable avant de communiquer les conclusions et recommandations de la Commission afin d'effectuer les vérifications légales.

§11. Avis

37. La Commission donne l'avis mentionné à l'article 29 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) au conseil d'administration dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission de la demande d'avis au président de la Commission par le secrétaire général.

Le secrétaire général transmet l'avis de la Commission au président du conseil d'administration.

§12. Ajournement

38. Une assemblée peut être ajournée par résolution à un moment ou à une date subséquente, et dans un tel cas, il n'est pas nécessaire de transmettre un autre avis de convocation aux membres.

§13. Observateurs et invités

39. Les assemblées se déroulent en présence des membres seulement. La Commission peut cependant autoriser la présence, à son assemblée, d'observateurs réguliers ou d'invités. La Commission peut également inviter toute personne dont la présence à l'assemblée est jugée nécessaire.

§14. Procès-verbal

40. Le secrétaire général rédige le procès-verbal de l'assemblée.

41. Après que le procès-verbal aura été adopté lors de l'assemblée subséquente, il sera signé par le président de la Commission et le secrétaire général.

42. Le secrétaire général est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption, à la condition qu'il en ait expédié une copie à chacun des membres au moins trois (3) jours francs avant le jour de l'assemblée.

§15. Procédures de délibération

43. En l'absence d'une règle de procédure, le Code Morin (l'édition la plus récente) s'applique à titre supplétif à l'assemblée.

SECTION III PROTECTION ET INDEMNISATION

44. Les membres de la Commission poursuivis pour des actes, faits ou autorisés dans l'exercice de leur fonction sont protégés conformément au contrat d'assurance responsabilité civile applicable à l'École.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

45. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42116

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec	1613	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Côte Nord, situé en la Ville de Mirabel (D 2004 68000)	1615	N
Agence métropolitaine de transport — Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1602	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels à temps partiel	1600	N
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005	1601	N
Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. — Subvention et prêt pour l'implantation d'un incubateur d'entreprises en transformation alimentaire	1595	N
Centre local de développement (CLD) de la MRC de Memphrémagog — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la réalisation d'une étude de faisabilité au sujet d'un centre de prototypage dans le secteur du caoutchouc et plastique	1597	N
Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	1569	Projet
Chimistes — Effets, laboratoires, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1563	N
CIPP inc. — Octroi d'une subvention pour la construction d'un centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers	1614	N
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (L.R.Q., c. C-25)	1559	M
Code des professions — Chimistes — Effets, laboratoires, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1563	N
Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1570	Projet
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	1560	M

Commission de formation et de recherche (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	1619	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Liste des projets d'investissement dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics	1611	N
Commission de la construction du Québec — Nomination de seize membres du conseil d'administration	1616	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de deux membres	1598	N
Comptables agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1570	Projet
Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES), Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), du bureau de la CONFEJES et la session extraordinaire de la CONFEJES — Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera aux trois réunions ministérielles spécifiques, qui se tiendront à Brazzaville (Congo) du 16 au 18 mars 2004	1610	N
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la... — Tarif des rémunérations et des allocations de dépenses payables lors de la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale municipale (2003, c. 14)	1557	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Jules Barrière et Marc Dufour, juges retraités	1603	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé — Établissement	1607	N
Cour municipale commune de la Ville de Louiseville — Retrait du territoire de certaines municipalités de la compétence de la cour	1604	N
Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan — Retrait du territoire des municipalités de Charrette, de Saint-Mathieu-du-Parc, de Saint-Boniface et de la Paroisse de Saint-Élie de la compétence de la cour	1606	N
Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières — Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès de la compétence de la cour	1606	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Mauricie — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	1562	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Saguenay-Lac Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire . . . (L.R.Q., c. D-2)	1562	M
Délégué général du Québec à Mexico — Pierre Baillargeon	1592	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1560	M

Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire (L.R.Q., c. D-9.2)	1569	Projet
Entente modifiant l'Entente sur les services de police entre le Québec et Kahnawake	1615	N
Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1584	Décision
Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord — Octroi d'une subvention	1612	N
Gingras, Pauline	1589	N
Industrie de l'automobile — Mauricie — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1562	M
Industrie des services automobiles — Saguenay—Lac Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1562	M
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration — Engagement à contrat de Michèle Taïna Audette comme sous-ministre associée, chargée du Secrétariat à la Condition féminine	1590	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Camille Horth comme secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes	1589	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec— Division en groupes (L.R.Q., c. M-35.1)	1581	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (L.R.Q., c. M-35.1)	1583	Décision
Mise marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	1584	Décision
Mise marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'ovins — Contribution spéciale, agence de vente de l'agneau lourd (L.R.Q., c. M-35.1)	1586	Décision
Mise marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Saguenay—Lac-Saint-Jean — Exclusivité de la vente (L.R.Q., c. M-35.1)	1585	Décision
Mise marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Fichier et renseignements (L.R.Q., c. M-35.1)	1584	Décision
Police, Loi sur la... — Commission de formation et de recherche	1619	N

Producteurs d'ovins — Contribution spéciale, agence de vente de l'agneau lourd	1586	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Québec — Division en groupes	1581	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Exclusivité de la vente . . .	1585	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins	1583	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lapins — Fichier et renseignements	1584	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protocole d'entente à conclure entre la Municipalité de Montebello et Sa Majesté la Reine du chef du Canada relativement à l'octroi de diverses servitudes	1594	N
RECYC-QUÉBEC — Frais de gestion et autres dépenses liées au régime de compensation pour les services municipaux de récupération et de valorisation des matières résiduelles	1598	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le . . . — Nomination de cinq membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la loi	1592	N
Renonciation à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne certains recours judiciaires de communautés autochtones	1609	N
Sidbec — Nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée	1602	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1616	N
Soustraction du projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Ferdinand	1599	N
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances	1559	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Tarif des rémunérations et des allocations de dépenses payables lors de la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale municipale	1557	N
(Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, 2003, c. 14)		
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres médecins psychiatres à temps partiel affectés à la section des affaires sociales	1609	N

Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1597	N
Ville d'Asbestos — Octroi d'une aide financière	1593	N
Ville de Mirabel — Gestion et propriété de parties de l'autoroute 15	1587	N
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Ville de Montréal — Autorisation de conclure une entente avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal	1594	N
Voirie, Loi sur la... — Ville de Mirabel — Gestion et propriété de parties de l'autoroute 15	1587	N
(L.R.Q., c. V-9)		

